

Compte-rendu du Conseil Municipal du 3/04/24

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, JY DUFAUD, G. NICKLES, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à B. FALCOU

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23/01/2024 : **Voté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de voter 2 délibérations supplémentaires non inscrites à l'ordre du jour concernant la composition de la CAO et la convention IXEO. Le Conseil municipal donne son accord.

Délibération 2024-07 M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune d'Olonzac est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération 2024-08 Compte de Gestion du budget COMMUNE PRINCIPAL 2023
Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal pour approbation :

- le compte de gestion 2023 de **PRINCIPAL COMMUNE**,

Les résultats sont les suivants :

2023	Section de fonctionnement
dépenses 2023	1 828 451.23
recettes 2023	2 070 579.47
résultat 2023	242 128.24
report N-1 (2022)	110 845.10
résultat cumulé 2023	352 973.34

2023	Section d'investissement
dépenses 2023	593 985.57
recettes 2023	436 144.34
résultat 2023	-157 841.23
report N-1 (2022)	109 230.09
résultat cumulé 2023	-48 611.14

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Compte de gestion 2023 de la Commune à l'unanimité.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-09 Compte Administratif du budget COMMUNE PRINCIPAL 2023 (Note de présentation jointe)
Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal pour approbation :

- le compte administratif 2023 de **PRINCIPAL COMMUNE**.

Les résultats sont les suivants :

2023	Section de fonctionnement
dépenses 2023	1 828 451.23
recettes 2023	2 070 579.47
résultat 2023	242 128.24
report N-1 (2022)	110 845.10
résultat cumulé 2023	352 973.34

2023	Section d'investissement
dépenses 2023	593 985.57
recettes 2023	436 144.34
résultat 2023	-157 841.23
report N-1 (2022)	109 230.09
résultat cumulé 2023	-48 611.14

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et en l'absence de Monsieur le Maire, sorti pour le vote et suppléé par le 1er adjoint, M. Jean-Yves Dufaud.

- **APPROUVE** le Compte administratif 2023 de la Commune à l'unanimité.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-010 Compte de Gestion du budget EAU/ASSAINISSEMENT 2023 **Voté à l'unanimité**

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal pour approbation :

- le compte de gestion 2023 de l'eau et assainissement,

Les résultats sont les suivants :

2023	Section de fonctionnement
dépenses 2023	314 607.85
recettes 2023	382 942.21
résultat 2023	68 334.36
report N-1 (2022)	38 270.43
résultat cumulé 2023	106 604.79

2023	Section d'investissement
dépenses 2023	87 752.36
recettes 2023	97 192.87
résultat 2023	9 440.51
report N-1 (2022)	-8 805.50
résultat cumulé 2023	635.01

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Compte de gestion 2023 Eau et assainissement à l'unanimité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-011 Compte Administratif du budget EAU/ASSAINISSEMENT 2023
Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal pour approbation :

- le compte administratif 2023 de l'eau et assainissement.

Les résultats sont les suivants :

2023	Section de fonctionnement
dépenses 2023	314 607.85
recettes 2023	382 942.21
résultat 2023	68 334.36
report N-1 (2022)	38 270.43
résultat cumulé 2023	106 604.79

2023	Section d'investissement
dépenses 2023	87 752.36
recettes 2023	97 192.87
résultat 2023	9 440.51
report N-1 (2022)	-8 805.50
résultat cumulé 2023	635.01

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et en l'absence de Monsieur le Maire, sorti pour le vote et suppléé par le 1er adjoint, M. Jean-Yves Dufaud.

- **APPROUVE** le Compte administratif 2023 Eau et assainissement à l'unanimité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-012 Affectation des résultats Budget Primitif COMMUNE 2024
Voté à l'unanimité

Les résultats de l'exécution du budget principal de l'exercice 2023 présentés au Compte Administratif, sont conformes aux résultats du Compte de Gestion émis par la Trésorerie.

Le Compte Administratif 2023 est voté.

Le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2023 du budget principal et propose les affectations suivantes :

2023	Section de fonctionnement
dépenses 2023	1 828 451.23
recettes 2023	2 070 579.47
résultat 2023	242 128.24
report N-1 (2022)	110 845.10
résultat cumulé 2023	352 973.34

2023	Section d'investissement
dépenses 2023	593 985.57
recettes 2023	436 144.34
résultat 2023	-157 841.23
SOLDE Restes à réaliser	206 908.76
report N-1 (2022)	109 230.09
résultat cumulé 2023	158 297.62

Monsieur le Maire propose l'affectation suivante du résultat cumulé de fonctionnement 2023 d'un montant de 250 000 € :

Recettes de fonctionnement (002)	102 973.34
Recettes investissement (1068)	250 000

Reprise du résultat d'investissement 2023 :

Solde d'exécution 001	158 297.62
-----------------------	------------

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'affectation des résultats 2023 telle que définie ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-013 Affectation des résultats Budget Primitif EAU/ASSAINISSEMENT 2024 Voté à l'unanimité

Les résultats de l'exécution du budget principal de l'exercice 2023 présentés au Compte Administratif, sont conformes aux résultats du Compte de Gestion émis par la Trésorerie.

Le Compte Administratif 2023 est voté.

Le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2023 du budget principal et propose les affectations suivantes :

2023	Section de fonctionnement
dépenses 2023	314 607.85
recettes 2023	382 942.21
résultat 2023	68 334.36
report N-1 (2022)	38 270.43
résultat cumulé 2023	106 604.79

2023	Section d'investissement
dépenses 2023	87 752.36
recettes 2023	97 192.87
résultat 2023	9 440.51
SOLDE Restes à réaliser	0
report N-1 (2022)	-8 805.50
résultat cumulé 2023	635.01

Monsieur le Maire propose l'affectation suivante du résultat cumulé de fonctionnement 2023 d'un montant de 6 604.79 € :

Recettes de fonctionnement (002)	100 000
Recettes investissement (1068)	6 604.79

Reprise du résultat d'investissement 2023 :

Solde d'exécution 001	635.01
-----------------------	--------

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'affectation des résultats 2023 telle que définie ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-014 Subventions aux associations 2024

Voté à l'unanimité

M. le maire présente, au vu des projets des associations, le montant alloué à chacune.

Les propositions sont celles-ci :

SUBVENTIONS 2024

ASSOCIATIONS	2023	2024
Donneur de Sang	500	500
Parent d'Elève Elémentaire	2800	2800
Culture physique	210	250
Tennis club	700	700
CRD MUSSE	300	300
AMICALE POMPIERS	600	700
AMICALE DES ŒUVRES SOCIALES OLONZAC	1500	1500

ASO	4500	4500
ATOMIC PETANQUE	500	600
COMITE DES FETES	4500	5000
RESTOS DU COEUR	0	50
FNATH ACCIDENTE DE LA VIE	300	300
CLUB DES JOYEUX RETRAITES	300	500
LIGUE CONTRE LE CANCERS	50	50
LES MEDAILLES	80	80
VEEM	300	300
ECOLE DE RUGBY	1600	1600
ECOLE MATERNELLE	1085	1085
FOOTBALL	1700	1700
TELETHON	50	50
LA COUR DES ARTS	300	300
MSL VOLLEY ET BASKET	1700	1800
RASED	50	50
OBJECTIF SANTE	50	0
SCLEROSE	50	50
CANCER INFANTILES	50	50
CULTURE SPORT ET LOISIR	900	900
OCTOBRE ROSE	50	50
DIANE OLONZAGAISE	400	400
LES ESCLOPS DU MINERVOIS	0	200
LA GRAILLESCO	0	0
LES T'I CHAT	500	500
APECAFO	500	500
LES ELISYQUES	350	450
AMA	200	0
TOTAL	26675	27815

- APPROUVE à l'unanimité les sommes qui sont allouées aux associations dans le tableau ci-dessus.

Délibération 2024-015 Vote des taux d'imposition 2024 Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de ne pas exercer de pression fiscale sur les administrés.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux les taux comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti : 43.45 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 62.95 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14.83 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti : 43.45 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 62.95 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 14.83 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération 2024-016 Budget Primitif COMMUNE 2024 (Note de présentation jointe) Voté à l'unanimité

Le Compte Administratif 2023 ayant été voté ainsi que l'affectation des résultats 2023, Monsieur le Maire expose le projet de budget pour l'exercice 2024

Pour 2024, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **2 177 480.34 €** et la section d'investissement à la somme de **1 261 274.10 €** comme le précise le tableau ci-dessous.

BP 2024	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	2 177 480.34€	2 074 507 €
report N-1(2023)	0,00 €	102 973.34 €
Total	2 177 480.34 €	2 177 480.34 €
INVESTISSEMENT	1 211 591.10 €	846 384.72
report N-1 (2023)		158 297.62 €
RAR 2023 pour 2024	49 683 €	256 591.76 €
Total RAR inclus	1 261 274.10 €	1 261 274.10 €

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget primitif 2024,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 tel que présenté ci-dessus et son vote par nature conformément à l'article L2312-3 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-017 Budget Primitif EAU/ASSAINISSEMENT 2024 Voté à l'unanimité

Le Compte Administratif 2023 ayant été voté, Monsieur le Maire expose le projet de budget pour l'exercice 2024

Pour 2024, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 490 316.53 € et la section d'investissement à la somme de 104 625.91€ comme le précise le tableau ci-dessous.

BP 2024	dépenses	recettes
FONCTIONNEMENT	490 316.53 €	390 316.53 €
report N-1(2023)		100 000€
total	490 316.53 €	490 316.53 €
INVESTISSEMENT	104 625.91 €	103 990.90 €
report N-1 (2023)		635.01€
RAR 2023 pour 2024		
Total RAR inclus	104 625.91€	104 625.91€

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de budget primitif 2024,

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le budget primitif 2024 tel que présenté ci-dessus et son vote par nature conformément à l'article L2312-3 du CGCT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-018 . Admissions en non-valeur pour les budgets principal (652€) et Eau et assainissement (1501,37€)

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Des titres de recettes sur diverses créances émises par la Ville n'ont pu être recouvrées par le Trésorier de la commune.

A la demande du Trésor Public, après vérification que toutes les diligences nécessaires ont bien été effectuées par ses services et après le constat que ces créances sont désormais irrécouvrables, il convient aujourd'hui de les admettre en non-valeur ou de les considérer comme éteintes.

Les états visés du receveur municipal faisant état de ces demandes sont annexés à cette

délibération. Le montant total de ces recettes irrécouvrables s'élève à

652 euros pour le budget de la commune et à 1502.27euros pour le budget Eau et

assainissement.

Elles seront mandatées sur l'exercice 2024 et sur le **budget principal de la commune**

- **pour 652 euros sur l'imputation 6541 « Créances admises en non-valeur »**,

Elles seront mandatées sur l'exercice 2024 et sur le **budget Eau et assainissement**

- **pour 1502.27 euros sur l'imputation 6541 « Créances admises en non-valeur »**,

Il est néanmoins à noter que ces admissions en non-valeur n'empêchent pas le Trésor Public de poursuivre les démarches pour récupérer ces recettes, et qu'en cas de recouvrement ultérieur, la commune pourra encaisser ces sommes.

Par contre, les créances éteintes concernent des effacements de dette qui ne pourront pas être recouvrées ultérieurement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
Décide à l'unanimité l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables détaillées en annexes.

Délibération 2024-019 Recrutement CAE au service des écoles suite à démission
Voté à l'unanimité

Vu le code du travail ;
Vu le code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale) ;
Le Maire informe l'assemblée :

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1^{er} janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent technique polyvalent au service des écoles **à temps partiel** à raison de 25 heures / semaine pour une durée de 24 mois.

L'agent sera rémunéré sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire;
- de l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et de signer les actes correspondants ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération 2023-020 Instauration prime IAT pour le Policier municipal
19 Abstentions

M. Le Maire présente au conseil municipal la problématique de l'instauration de l'IAT pour le Policier municipal.

L'organe délibérant après en avoir délibéré:

- **DECIDE de s'abstenir sur le fait d'instituer**, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Service d'affectation et Fonctions	Montant annuel de référence maximum
Agent police municipale	Brigadier-chef principal	Police municipale	520.97€

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Au taux moyen est affecté par arrêté du Maire un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles.

L'attribution individuelle est liée à la **valeur professionnelle** des agents selon le décret instituant l'IAT (notamment sur la base de l'appréciation générale issue du dernier entretien professionnel de l'agent).

Délibération 2023-021 Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention relative aux travaux d'éclairage public avec Hérault Energies
Voté à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-26, précisant que des fonds de concours pouvaient être versés par un membre à son syndicat autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

Vu les statuts de Hérault Energies et notamment l'article 3.4.1, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux).

Considérant qu'une convention financière formalisera l'accord entre les parties.

Considérant que le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune sera revu par avenant si le montant des dépenses était supérieur au montant de la convention initiale.

Considérant que pour ces travaux, Hérault énergies mobilisera les subventions nécessaires, valorisera les CEE et récupèrera le FCTVA afférents au projet, objet de la convention.

Considérant que compte tenu de cette programmation prévisionnelle, le montant total de l'opération est estimé à :

180 840 € HT dont :

- 174 770 € à la charge d'HERAULT ENERGIES
- 6 070 € à la charge de la commune

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- APPROUVE la programmation des travaux présentée par HERAULT ENERGIES,
- FIXE la participation de la commune, sous la forme d'un fonds de concours, à 6 070 €, montant actualisable en fonction du montant des dépenses,
- S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement de la dépense,

- AUTORISE le Maire à signer :
 - La convention avec HERAULT ENERGIES,
 - Les avenants nécessaires à la continuité du projet avec HERAULT ENERGIES dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour,
 - Tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération 2024-022 Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention relative au renforcement BT route de Béziers et route de Narbonne poste Tivoli avec Hérault Energies

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions de la convention d'Hérault énergies relative au renforcement BT route de Béziers et route de Narbonne

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Délibération 2023-023 Délibération de principe autorisant remplacement par contractuels

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2024.

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile

d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Délibération 2024-024 Accord de principe pour le changement de prestataire ADS

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente à son Conseil Municipal pour approbation l'intérêt d'adhérer à la Communauté de Communes Région lézignanaise Corbières Minervois pour la prestation relative à l'instruction pour l'autorisation du droit des sols.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

- **APPROUVE** cette proposition à l'unanimité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-025 Approbation du compte-rendu des décisions 2024-01 à 2024-04 de Monsieur le Maire

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les Décisions suivantes :

Décision 2024-01 : Avenant n°1 « SMACL Assurances » entérinant les modifications intervenues sur le contrat ALEASSUR Véhicules à moteur

Décision 2024-02 : Convention VEOLIA d'assistance technique service assainissement Olonzac

Décision 2024-03 : Avenant n°1 Contrat Groupe Générali France Assurances collectives par l'intermédiaire du CDG 34

Décision 2024-04 : Convention KPMG Etude organisationnelle services communaux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Confirme avoir été informé.

Délibération 2024-026 Constitution de la Commission d'Appel d'offres

Voté à l'unanimité

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-017 du 3/04/2023.

Depuis la réforme des marchés publics applicable depuis le 1er avril 2016, les dispositions concernant la commission d'appel d'offres (CAO) sont désormais prévues dans le code général des collectivités territoriales. Sa composition reste toutefois inchangée et s'établit, pour les communes de moins de 3 500 habitants, en plus du maire ou de son représentant, président de droit, à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. De même, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Constate, qu'après appel à candidatures, une seule liste est présentée pour la constitution de la commission appel d'offres, les nominations prenant ainsi effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.
- Désigne les membres de la commission appel d'offres comme suit :

Titulaires :

1. Grégory NICKLES
2. Bruno ORTIZ
3. Jean-Yves DUFAUD

Suppléants :

1. Jean-Alex PUJOL
2. Cédric VORDY
3. Cyril BESSIEUX

Délibération 2024-027 Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention relative à la maintenance informatique avec IXEO
Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions de la convention d'IXEO relative à la maintenance informatique de la mairie annexée à la présente délibération.

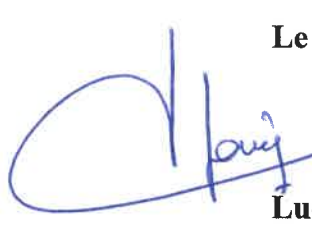
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Questions diverses

Monsieur le maire, Luc LOUIS, a levé la séance du conseil municipal, à 20h10.

A Olonzac, le 4/04/24



Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Compte-rendu du Conseil Municipal du 2/05/24

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03/04/2024 : Voté à l'unanimité.

Délibération 2024-028 : Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Hérault Energies

Voté à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts de Hérault Energies

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'Hérault Energies

Vu les statuts d'Hérault Energies et notamment son l'article 3.2 relatif à la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz

Considérant que le transfert de la compétence gaz comprend :

- ◆ La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,
- ◆ L'apport de contribution financière aux extensions de réseau de distribution publique de gaz telle que définie par le décret du 28 juillet 2008 ;
- ◆ La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Hérault Energies, en particulier pour les raisons suivantes :

- ◆ Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent ;
- ◆ La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée ;
- ◆ Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière ;
- ◆ Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Considérant que le transfert de ces compétences « Electricité et Gaz » doivent être entériné par délibération prise par le comité syndical de Hérault Energies et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE les modalités de ce transfert, adoptées par le Comité Syndical d'Hérault Energies,

AUTORISE

- le transfert à Hérault Energies d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz
- La mise à disposition au profit de Hérault Energies des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Délibération 2024-029 : Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention de servitude relative à la parcelle cadastrée AE 256 Chemin de Cesseras avec Enedis

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de la convention de servitude Enedis relative à la parcelle cadastrée AE 256 Chemin de Cesseras.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Délibération 2024-030 : Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention relative à l'archivage avec le CDG 34

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions de la convention du CDG34 relative à l'archivage annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Délibération 2024-031 : Jury d'assises : liste préparatoire 2025

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il incombe aux mairies d'accomplir les formalités pour l'établissement du jury d'assises pour l'année 2025.

Monsieur le Maire propose de procéder au tirage au sort des 3 administrés issus de la liste électorale.

Les personnes ci-dessous sont retenues :

- MAYNADIER Evelyne Fernande
- PICOU FESQUET Catherine Marie
- BALESTE Magali Marie

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide de retenir les 3 personnes tirées au sort sur la liste électorale pour la liste préparatoire du jury d'assises 2025 comme indiqué ci-dessus.

Délibération 2024-032 : Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention de mise à disposition du domaine public sur le site du Lac de Jouarres

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de la convention relative à la mise à disposition d'une partie du domaine public cadastrée AY 189 sur la plage du Lac de Jouarres ainsi que l'accès au plan d'eau à la demande de la Société DOMERC FUN JOUARRES,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Délibération 2024-033 : Approbation des comptes-rendus des décisions de Monsieur le Maire n° 2024-05 (Acte de substitution Barthe / SAS Hectare) et n°2024-06 (Ligne de trésorerie 250 000€ Crédit Agricole du Languedoc)

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les Décisions suivantes :

Décision 2024-05 : Acte de substitution Barthe / SAS Hectare

Décision 2024-06 : Ligne de trésorerie de 250 000€ Crédit Agricole du Languedoc

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confirme avoir été informé.

Délibération 2024-034 : Demande d'une subvention exceptionnelle de 200 € par « Scooter Racing Team Minervois »

Voté à l'unanimité

M. le Maire propose au Conseil municipal le versement d'une subvention au titre de l'année 2024 :

- à l'association « Scooter Racing Team Minervois » pour un montant de 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- APPROUVE à l'unanimité la somme qui sera allouée à cette association.

Délibération 2024-035 : Modification de la tarification relative à l'occupation du domaine public des « terrasses »

Voté à l'unanimité

Vu, la délibération n°2019-03 du 13 Février 2019 relative à la tarification des terrasses de la commune,

Monsieur le Maire explique que les tarifs municipaux sont à réajuster.

Dans un premier temps, il propose de se prononcer sur les prestations suivantes :

- Il propose 2 tarifs pour le droit d'occupation pour les terrasses des commerces en fonction de la zone géographique A et B dans laquelle ils se trouvent, ce document étant annexé à la présente délibération.
- Monsieur le Maire demande l'avis des conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'appliquer :
 - * le tarif de 15€ par mètre carré pour une année pour la zone A (zone située allée du Général Charles de Gaulle et Allée des Tonneliers)
 - * le tarif de 10€ par mètre carré pour une année pour la zone B (sur les autres zones communales).
- Cette tarification s'appliquera dès lors que la présente délibération sera exécutoire.
- Donne l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette décision.

Délibération 2024-036 : Création emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
Voté à l'unanimité

Le Conseil municipal,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 12 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité lié à la période estivale
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 1/7/24 de 12 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par 12 agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 15 jours allant du 1er juillet 2024 au 31 Août 2024 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement échelon 1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2024-037 : Mandat donné au CDG34 pour l'organisation du dialogue social et de la mise en concurrence pour la réalisation de la convention de participation du risque prévoyance
Voté à l'unanimité

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Délibération 2024-038 : Acceptation legs M. Antoine Molines
Voté à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 Avril 1957

Vu le projet de « Délivrance de legs MOLINES Antoine » communiqué par Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY, Notaire Associé à l'Office Notarial d'Olonzac, annexé à la présente délibération

Après avoir été informé par Monsieur le Maire du legs de Monsieur Antoine Molines portant sur le bien suivant :

- Une maison d'habitation située 15 avenue de Béziers, cadastrée section AC n°125 dont l'évaluation s'élève à 47 000€

Considérant la demande de Monsieur le Maire de bien vouloir accepter ce legs,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

- D'accepter le legs de Monsieur Antoine Molines
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous les documents s'y rapportant.

Questions diverses

Monsieur le Maire, Luc LOUIS, a levé la séance du conseil municipal, à 19h30.

A Olonzac, le 03/05/24

 
Luc LOUIS.



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 mai 2024

Envoyé en préfecture le 06/05/2024
Reçu en préfecture le 06/05/2024
Publié le
ID : 034-213401896-20240502-20240028-DE



Délibération N° 2024-028

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

OBJET : Transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Hérault Energies

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts de Hérault Energies

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'Hérault Energies

Vu les statuts d'Hérault Energies et notamment son l'article 3.2 relatif à la compétence d'autorité organisatrice de distribution de gaz

Considérant que le transfert de la compétence gaz comprend :

- ◆ La passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie,
- ◆ Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- ◆ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires,

- ◆ L'apport de contribution financière aux extensions de réseau de distribution publique de gaz telle que définie par le décret du 28 juillet 2008 ;
- ◆ La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- ◆ L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales,
- ◆ La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz à Hérault Energies, en particulier pour les raisons suivantes :

- ◆ Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent ;
- ◆ La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée ;
- ◆ Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière ;
- ◆ Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Considérant que le transfert de ces compétences « Electricité et Gaz » doivent être entériné par délibération prise par le comité syndical de Hérault Energies et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

Entendu l'exposé de M. le Maire

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE les modalités de ce transfert, adoptées par le Comité Syndical d'Hérault Energies,

AUTORISE

- le transfert à Hérault Energies d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz
- La mise à disposition au profit de Hérault Energies des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 Mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,


Le Maire

Luc LOUIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 mai 2024

Délibération N° 2024-029

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Convention de servitude Enedis parcelle AE 256 Chemin de Cesseras

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de la convention de servitude Enedis relative à la parcelle cadastrée AE 256 Chemin de Cesseras.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 2 mai 2024

Délibération N° 2024-030

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : CONVENTION ARCHIVAGE CDG34

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les dispositions de la convention du CDG34 relative à l'archivage annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire



Luc LOUIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 mai 2024

Délibération N° 2024-032

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Convention de mise à disposition du domaine public site du Lac de Jouarres

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de la convention. relative à la mise à disposition d'une partie du domaine public cadastrée AY 189 sur la plage du Lac de Jouarres ainsi que l'accès au plan d'eau à la demande de la Société DOMERC FUN JOUARRES,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les conditions de la convention telles que citées ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,


Le Maire, MAIRIE

Luc LOUIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 Mai 2024

Délibération N° 2024-031

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

***Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS
S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH
JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA
B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET
A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY***

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Jury d'assises liste préparatoire 2025

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il incombe aux mairies d'accomplir les formalités pour l'établissement du jury d'assises pour l'année 2025.

Monsieur le Maire propose de procéder au tirage au sort des 3 administrés issus de la liste électorale.

Les personnes ci-dessous sont retenues :

- **MAYNADIER Evelyne Fernande**
- **PICOU FESQUET Catherine Marie**
- **BALESTE Magali Marie**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide de retenir les 3 personnes tirées au sort sur la liste électorale pour la liste préparatoire du jury d'assises 2025 comme indiqué ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024,

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire


Luc LOUIS



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 mai 2024

Délibération N° 2024-033

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

*Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS
S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH
JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA
B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET
A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY*

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Approbation des Décisions de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les Décisions suivantes :

Décision 2024-05 : Acte de substitution Barthe / SAS Hectare

Décision 2024-06 : Ligne de trésorerie de 250 000€ Crédit Agricole du Languedoc

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Confirme avoir été informé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 2 mai 2024

Délibération N° 2024-034

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Subvention association Scooter Racing Team Minervois

M. le Maire propose au Conseil municipal le versement d'une subvention au titre de l'année 2024 :

- à l'association « Scooter Racing Team Minervois » pour un montant de 200 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- APPROUVE à l'unanimité la somme qui sera allouée à cette association.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,



Le Maire,
Luc LOUIS

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 mai 2024

Délibération N° 2024-035

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

*Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS
S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH
JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA
B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET
A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY*

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Droit d'occupation des terrasses des commerces : modification de la tarification

Vu, la délibération n°2019-03 du 13 Février 2019 relative à la tarification des terrasses de la commune,

Monsieur le Maire explique que les tarifs municipaux sont à réajuster.

Dans un premier temps, il propose de se prononcer sur les prestations suivantes :

- Il propose 2 tarifs pour le droit d'occupation pour les terrasses des commerces en fonction de la zone géographie A et B dans laquelle ils se trouvent, ce document étant annexé à la présente délibération.
- Monsieur le Maire demande l'avis des conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'appliquer :

* le tarif de 15€ par mètre carré pour une année pour la zone A (zone située allée du Général Charles de Gaulle et Allée des Tonneliers)

* le tarif de 10€ par mètre carré pour une année pour la zone B (sur les autres zones communales).

Cette tarification s'appliquera dès lors que la présente délibération sera exécutoire.

- Donne l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire






VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID : 034-213401896-20240502-20240036-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 5 Juin 2023

Délibération N° 2024-036

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Création emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 12 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité lié à la période estivale

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 1/7/24 de 12 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois non permanents seront occupés par 12 agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 15 jours allant du 1er juillet 2024 au 31 Août 2024 inclus.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement échelon 1.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire




Luc LOUIS



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HERAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 mai 2024

Envoyé en préfecture le 06/05/2024
Reçu en préfecture le 06/05/2024
Publié le
ID : 034-213401896-20240502-20240037-DE



Délibération N° 2024-037

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, M.J. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à M.J. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : M.J. FOUQUET

Objet : Mandat CDG 34 Protection sociale complémentaire

Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS



VILLE
D'OLONZAC en MINERVOIS
34210 HÉRAULT

Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID : 034-213401896-20240502-20240038-DE



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 mai 2024

Délibération N° 2024-038

L'an deux mille vingt-quatre, le deux mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.

Etaient présents : L. LOUIS, G. NICKLES, MJ. FOUQUET, L. DEPAUW, JA. PUJOL, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, R. KERKHOF, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, et N. HEREDIA.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absent excusé :

Pouvoir : N. ALBIGES a donné pouvoir à L. LOUIS

S. SAMPIETRO a donné pouvoir à N. PECH

JY DUFAUD a donné pouvoir à N. HEREDIA

B. FALCOU a donné pouvoir à MJ. FOUQUET

A. MOLINA a donné pouvoir à A. REMY

Secrétaire de séance : MJ. FOUQUET

Objet : Acceptation legs de Monsieur Antoine MOLINES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L2242-1

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 Avril 1957

Vu le projet de « Délivrance de legs MOLINES Antoine » communiqué par Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY, Notaire Associé à l'Office Notarial d'Olonzac, annexé à la présente délibération

Après avoir été informé par Monsieur le Maire du legs de Monsieur Antoine Molines portant sur le bien suivant :

- Une maison d'habitation située 15 avenue de Béziers, cadastrée section AC n°125 dont l'évaluation s'élève à 47 000€

Considérant la demande de Monsieur le Maire de bien vouloir accepter ce legs,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE

- D'accepter le legs de Monsieur Antoine Molines
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous les documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 3 mai 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Luc LOUIS

10499614

Delivrance de legs MOLINES Antoine

ALM/ALM/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

A OLONZAC (Hérault), en l'étude

Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY, Notaire Associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Maître Sébastien LOUIS et Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à OLONZAC (Hérault), soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN ,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES à la requête de :

- La COMMUNE D'OLONZAC représentée à l'acte par .

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;

II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;

III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

DÉCÉDÉ

Monsieur Antoine **MOLINES**, en son vivant retraité, demeurant à OLONZAC (34210) 15.avenue de Béziers.

Né à OLONZAC (34210), le 20 novembre 1934.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à OLONZAC (34210), le 12 septembre 2011.

DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Aux termes d'un testament olographe fait à OLONZAC en date du 18 février 2010, enregistré, la personne décédée a institué pour ses légataires à titre particulier :

1°) L'institut Pasteur, 25-28 rue du Docteur Roux – 75015 PARIS auquel il a légué :

- les actions et liquidités du Crédit Agricole, à OLONZAC.
- les actions du bureau de poste d'OLONZAC.
- et les liquidités du CCP Paris 341279L.

2°) A la mairie d'OLONZAC :

- la maison située 15 avenue de Béziers.

3°) A Monsieur FORCADA Gabriel le petit terrain situé au Mondas AV 37.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 2 mars 2012.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

HÉRITIERS

LAISSANT POUR RECUEILLIR LA SUCCESSION À DÉFAUT D'HÉRITIER RÉSERVATAIRE

:

DANS LA LIGNE PATERNELLE

1°) Madame Laris **POQUET-RIPOLL**, épouse de Monsieur Evaristo **PONS-TAMARIT**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Partida Moreral.

Née à PARCENT (ESPAGNE) le 15 mai 1938.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Rosa **TORMO-RIPOLL**, épouse de Monsieur José **ALBERT-TOMAS**, demeurant à ALICANTE – Province d'Alicante (ESPAGNE) La Amistad 28.

Née à ALCOY (ESPAGNE) le 16 juin 1940.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Juan-Bautista **PERELLO-RIPOLL**, époux de Madame Ana Maria **POQUET-PONS**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Calle Calvario 54.

Né à TARBENA (ESPAGNE) le 18 octobre 1938.

De nationalité espagnole.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Salvador **PERELLO-RIPOLL**, époux de Madame Ampalo **GUARDIOLA-LLOPIS**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Partida Altera 11.

Né à PARCENT (ESPAGNE) le 29 septembre 1942.

De nationalité espagnole.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Consuelo **MOLINES-PONT**, divorcé de Monsieur Amando **MOLINES-RIPOLL**, demeurant à 03804 ALCOY – Province d'Alicante (ESPAGNE) Calle Ausias March 46.

Née à TARBENA (ESPAGNE) le 30 juillet 1952.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses cinq cousins au sixième degré, héritiers conjointement entre eux pour la moitié dévolue à la branche paternelle ou séparément chacun pour un/cinquième.

Sauf l'effet du testament ci-dessus visé.

DANS LA LIGNE MATERNELLE

1°) Monsieur Gabriel René **FORCADA**, demeurant à OLONZAC (34210) 6.rue droite .

Né à OLONZAC (34210) le 12 novembre 1939.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur André Henri **FORCADA**, époux de Madame Claudette **GALLO**, demeurant à OLONZAC (34210) 3, lotissement l'Oliveraie.

Né à OLONZAC (34210) le 14 juillet 1947.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Jésus **VILLALBA**, époux de Madame Maryse **PUJOL**, demeurant à SAISSAC (11310) rue Boris Vian.

Né à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE) le 17 septembre 1948.

De nationalité espagnole.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Marie Rose **VILLALBA**, épouse de Monsieur Régis **CASSIGNOLS**, demeurant à SAISSAC (11310) 2, rue Joseph Delteil.

Née à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE) le 23 juillet 1953.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Adèle **VILLALBA**, épouse de Monsieur Francis **CONSOLA**, demeurant à PEZENS (11170) 13, rue de la Gravette.

Née à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE), le 5 juin 1956.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Fidélio **MOLINER**, demeurant à BARCELONE (ESPAGNE) Calle Guardia 12 - Escalera A1 - Piso Primera Puerta.

Né à BARCELONE (ESPAGNE) le 26 juillet 1938.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité espagnole.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Renonçant en vertu d'un courrier annexé aux présentes.

Ses six cousins au quatrième degré, héritiers conjointement entre eux pour la moitié dévolue à la branche maternelle ou séparément chacun pour un/sixième.
Sauf l'effet du testament ci-dessus visé.

Ainsi que cette dévolution successorale résulte de recherches effectuées par le Cabinet de Généalogie VEYRON & Associée à 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS, 27, route des Lavandières, et récapitulées dans les arbres généalogiques demeurés ci-annexés après mention.

Une attestation de fin de recherches a été délivrée par le Cabinet Généalogique VEYRON & Associée dont le siège est à AVIGNON (84) attestant que l'établissement définitif de la dévolution successorale a été terminée le 22 février 2013.

L'acceptation de la succession se prescrit par 10 ans, passé ce délai les héritiers sont censés avoir renoncé purement et simplement à la succession.

La part du renonçant accroît à ses héritiers en ligne collatérale privilégiée et en ligne descendante.

En l'espèce le principe de la représentation ne s'applique pas.

La part des héritiers renonçant dans la ligne paternelle accroît aux héritiers de la ligne maternelle, les héritiers dans la ligne paternelle à l'exception de Madame Consuelo PONT n'ont jamais manifesté leur acceptation ou refus de la succession.

Il sont censés n'avoir jamais été héritier.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le notaire soussigné ce jour .

VISA DES ACTES

Le testament a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné aux termes d'un acte en date du 2 mars 2012.

L'**acte de délivrance de legs** a été reçu par le notaire soussigné, ce jour.

IMMEUBLE(S) PROPRE(S)

La succession de Monsieur Antoine MOLINES se compose de :

Article un

DESIGNATION

A OLONZAC (HÉRAULT) 34210, 15 Avenue de Béziers,
Une maison d'habitation
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AC	125	15 avenue de Béziers	00 ha 01 a 75 ca	Sol

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

QUARANTE-SEPT MILLE EUROS, ci	47 000,00 EUR
La valeur transmise est de :	
QUARANTE-SEPT MILLE EUROS, ci	47 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître MARTY notaire à OLONZAC le 21 février 1990, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 28 mars 1990, volume 1990P, numéro 2478.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître MARTY notaire à OLONZAC le 15 juillet 2005, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 27 juillet 2005, volume 2005P, numéro 6715.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Article un

I.- Originellement, cet immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux MOLINES-VILLALBA, pour avoir été acquis par Monsieur MOLINES seul, durant et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean GLEIZES, notaire à OLONZAC, le 22 septembre 1945, transcrit au bureau des hypothèques de SAINT-PONS, le 22 octobre 1945, volume 849 n° 28, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

II.- Monsieur Vicente MOLINES, en son vivant propriétaire, né à TARBENA (Espagne) le 6 mai 1905, demeurant à OLONZAC, décédé à CONQUES SUR ORBIEL (Aude), le 20 janvier 1989, laissant pour recueillir sa succession :

1°) Madame Maria Rosa VILLALBA, son épouse survivante, défunte aux présentes,

- Commune légalement en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de OLONZAC, le 28 août 1933, non modifié.

- Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du code civil.

2°) Et pour seul héritier de droit pour le tout, sauf les droits en usufruit revenant au conjoint survivant :

Monsieur Antoine MOLINES, sus nommé,

Son fil unique issu de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître MARTY, notaire soussigné, le 8 février 1989.

L'attestation de propriété a été dressée par ledit Maître MARTY, le 21 février 1990, publiée au 1er bureau des hypothèques de BEZIERS, le 28 mars 1990, volume 1990P n° 2478.

III.- Madame Maria Rosa VILLALBA, en son vivant retraitée, demeurant à OLONZAC (34210) avenue de Béziers, née à PINA DE MONTALGRAO (ESPAGNE), le 15 mars 1904 Veuve de Monsieur Vicente MOLINES et non remariée. Est décédée à OLONZAC (34210), le 9 octobre 2003, laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Antoine MOLINES, retraité, demeurant à OLONZAC (34210) avenue de Béziers,

Né à OLONZAC (34210) le 20 novembre 1934,

Célibataire, son fils unique.

Ces Qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de Notoriété dressé le 15 juillet 2005.

Une attestation après décès a été reçue par Maître MARTY notaire à OLONZAC le 15 juillet 2005 , publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 27 juillet 2005, volume 2005P, numéro 6715

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

BIENS PROPRES

Article un

Un état hypothécaire délivré le 18 avril 2024 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

SUCCESSION DE MONSIEUR MOLINES ANTOINE

DROITS TRANSMIS

Le notaire soussigné atteste que, par suite du décès, les biens et droits immobiliers dont la désignation précède se sont trouvés transmis aux ayants droit en leur qualité ci-dessus exprimée, de la manière suivante :

COMMUNE D'OLONZAC recueille la totalité (1/1) en pleine propriété

ACCEPTATION LEGS PARTICULIER

Le légataire particulier déclare accepter le legs consenti par le défunt

REQUISITION - PUBLICATION

L' " ayant droit " requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de BEZIERS 2.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quarante-sept euros (47,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

La commune d'OLONZAC

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

10499614

Delivrance de legs MOLINES Antoine

ALM/ALM/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

A OLONZAC (Hérault), en l'étude

Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY, Notaire Associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Maître Sébastien LOUIS et Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à OLONZAC (Hérault), soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN ,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES à la requête de :

- La COMMUNE D'OLONZAC représentée à l'acte par .

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;

II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;

III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

DECEDE

Monsieur Antoine **MOLINES**, en son vivant retraité, demeurant à OLONZAC (34210) 15.avenue de Béziers.
Né à OLONZAC (34210), le 20 novembre 1934.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à OLONZAC (34210), le 12 septembre 2011.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un testament olographe fait à OLONZAC en date du 18 février 2010, enregistré, la personne décédée a institué pour ses légataires à titre particulier :
1°) L'institut Pasteur, 25-28 rue du Docteur Roux – 75015 PARIS auquel il a légué :

- les actions et liquidités du Crédit Agricole, à OLONZAC.
- les actions du bureau de poste d'OLONZAC.
- et les liquidités du CCP Paris 341279L.

2°) A la mairie d'OLONZAC :

- la maison située 15 avenue de Béziers.

3°) A Monsieur FORCADA Gabriel le petit terrain situé au Mondas AV 37.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 2 mars 2012.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HÉRITIERS

LAISSANT POUR RECUEILLIR LA SUCCESSION A DEFAUT D'HERITIER RESERVATAIRE :

DANS LA LIGNE PATERNELLE

1°) Madame Laris **POQUET-RIPOLL**, épouse de Monsieur Evaristo **PONS-TAMARIT**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Partida Moreral.

Née à PARCENT (ESPAGNE) le 15 mai 1938.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Rosa **TORMO-RIPOLL**, épouse de Monsieur José **ALBERT-TOMAS**, demeurant à ALICANTE – Province d'Alicante (ESPAGNE) La Amistad 28.

Née à ALCOY (ESPAGNE) le 16 juin 1940.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Juan-Bautista **PERELLO-RIPOLL**, époux de Madame Ana Maria **POQUET-PONS**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Calle Calvario 54.

Né à TARBENA (ESPAGNE) le 18 octobre 1938.

De nationalité espagnole.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Salvador **PERELLO-RIPOLL**, époux de Madame Ampalo **GUARDIOLA-LLOPIS**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Partida Altera 11.

Né à PARCENT (ESPAGNE) le 29 septembre 1942.

De nationalité espagnole.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Consuelo **MOLINES-PONT**, divorcé de Monsieur Amando **MOLINES-RIPOLL**, demeurant à 03804 ALCOY – Province d'Alicante (ESPAGNE) Calle Ausias March 46.

Née à TARBENA (ESPAGNE) le 30 juillet 1952.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses cinq cousins au sixième degré, héritiers conjointement entre eux pour la moitié dévolue à la branche paternelle ou séparément chacun pour un/cinquième.

Sauf l'effet du testament ci-dessus visé.

DANS LA LIGNE MATERNELLE

1°) Monsieur Gabriel René **FORCADA**, demeurant à OLONZAC (34210) 6.rue droite .

Né à OLONZAC (34210) le 12 novembre 1939.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur André Henri **FORCADA**, époux de Madame Claudette **GALLO**, demeurant à OLONZAC (34210) 3, lotissement l'Oliveraie.

Né à OLONZAC (34210) le 14 juillet 1947.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Jésus **VILLALBA**, époux de Madame Maryse **PUJOL**, demeurant à SAISSAC (11310) rue Boris Vian.

Né à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE) le 17 septembre 1948.

De nationalité espagnole.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Marie Rose **VILLALBA**, épouse de Monsieur Régis **CASSIGNOLS**, demeurant à SAISSAC (11310) 2, rue Joseph Delteil.

Née à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE) le 23 juillet 1953.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Adèle **VILLALBA**, épouse de Monsieur Francis **CONSOLA**, demeurant à PEZENS (11170) 13, rue de la Gravette.

Née à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE), le 5 juin 1956.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Fidélio **MOLINER**, demeurant à BARCELONE (ESPAGNE) Calle Guardia 12 - Escalera A1 - Piso Primera Puerta.

Né à BARCELONE (ESPAGNE) le 26 juillet 1938.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité espagnole.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Renonçant en vertu d'un courrier annexé aux présentes.

Ses six cousins au quatrième degré, héritiers conjointement entre eux pour la moitié dévolue à la branche maternelle ou séparément chacun pour un/sixième.
Sauf l'effet du testament ci-dessus visé.

Ainsi que cette dévolution successorale résulte de recherches effectuées par le Cabinet de Généalogie VEYRON & Associée à 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS, 27, route des Lavandières, et récapitulées dans les arbres généalogiques demeurés ci-annexés après mention.

Une attestation de fin de recherches a été délivrée par le Cabinet Généalogique VEYRON & Associée dont le siège est à AVIGNON (84) attestant que l'établissement définitif de la dévolution successorale a été terminée le 22 février 2013.

L'acceptation de la succession se prescrit par 10 ans, passé ce délai les héritiers sont censés avoir renoncé purement et simplement à la succession.

La part du renonçant accroît à ses héritiers en ligne collatérale privilégié et en ligne descendante.

En l'espèce le principe de la représentation ne s'applique pas.

La part des héritiers renonçant dans la ligne paternelle accroît aux héritiers de la ligne maternelle, les héritiers dans la ligne paternelle à l'exception de Madame Consuelo PONT n'ont jamais manifesté leur acceptation ou refus de la succession.

Il sont censés n'avoir jamais été héritier.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le notaire soussigné ce jour .

VISA DES ACTES

Le testament a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné aux termes d'un acte en date du 2 mars 2012.

L'**acte de délivrance de legs** a été reçu par le notaire soussigné, ce jour.

IMMEUBLE(S) PROPRE(S)

La succession de Monsieur Antoine MOLINES se compose de :

Article un

DESIGNATION

A OLONZAC (HÉRAULT) 34210, 15 Avenue de Béziers,
Une maison d'habitation
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AC	125	15 avenue de Béziers	00 ha 01 a 75 ca	Sol

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

QUARANTE-SEPT MILLE EUROS, ci	47 000,00 EUR
La valeur transmise est de :	
QUARANTE-SEPT MILLE EUROS, ci	47 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître MARTY notaire à OLONZAC le 21 février 1990, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 28 mars 1990, volume 1990P, numéro 2478.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître MARTY notaire à OLONZAC le 15 juillet 2005, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 27 juillet 2005, volume 2005P, numéro 6715.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Article un

I.- Originellement, cet immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux MOLINES-VILLALBA, pour avoir été acquis par Monsieur MOLINES seul, durant et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean GLEIZES, notaire à OLONZAC, le 22 septembre 1945, transcrit au bureau des hypothèques de SAINT-PONS, le 22 octobre 1945, volume 849 n° 28, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

II.- Monsieur Vicente MOLINES, en son vivant propriétaire, né à TARBENA (Espagne) le 6 mai 1905, demeurant à OLONZAC, décédé à CONQUES SUR ORBIEL (Aude), le 20 janvier 1989, laissant pour recueillir sa succession :

1°) Madame Maria Rosa VILLALBA, son épouse survivante, défunte aux présentes,

- Commune légalement en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de OLONZAC, le 28 août 1933, non modifié.

- Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du code civil.

2°) Et pour seul héritier de droit pour le tout, sauf les droits en usufruit revenant au conjoint survivant :

Monsieur Antoine MOLINES, sus nommé,

Son fil unique issu de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître MARTY, notaire soussigné, le 8 février 1989.

L'attestation de propriété a été dressée par ledit Maître MARTY, le 21 février 1990, publiée au 1er bureau des hypothèques de BEZIERS, le 28 mars 1990, volume 1990P n° 2478.

III.- Madame Maria Rosa VILLALBA, en son vivant retraitée, demeurant à OLONZAC (34210) avenue de Béziers, née à PINA DE MONTALGRAO (ESPAGNE), le 15 mars 1904 Veuve de Monsieur Vicente MOLINES et non remariée.

Est décédée à OLONZAC (34210), le 9 octobre 2003, laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Antoine MOLINES, retraité, demeurant à OLONZAC (34210) avenue de Béziers,

Né à OLONZAC (34210) le 20 novembre 1934,

Célibataire, son fils unique.

Ces Qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de Notoriété dressé le 15 juillet 2005.

Une attestation après décès a été reçue par Maître MARTY notaire à OLONZAC le 15 juillet 2005 , publié au service de la publicité foncière de BEZIERS 2 le 27 juillet 2005, volume 2005P, numéro 6715

SITUATION HYPOTHECAIRE

BIENS PROPRES

Article un

Un état hypothécaire délivré le 18 avril 2024 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

SUCCESSION DE MONSIEUR MOLINES ANTOINE

DROITS TRANSMIS

Le notaire soussigné atteste que, par suite du décès, les biens et droits immobiliers dont la désignation précède se sont trouvés transmis aux ayants droit en leur qualité ci-dessus exprimée, de la manière suivante :

COMMUNE D'OLONZAC recueille la totalité (1/1) en pleine propriété

ACCEPTATION LEGS PARTICULIER

Le légataire particulier déclare accepter le legs consenti par le défunt

REQUISITION - PUBLICATION

L' " ayant droit " requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de BEZIERS 2.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quarante-sept euros (47,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

La commune d'OLONZAC

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

CONVENTION D'ARCHIVAGE POUR LES DOCUMENTS POSTERIEURS A 1982

ENTRE

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), représenté par son président, Monsieur Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération du 2 novembre 2020 d'une part,

ET

la Commune d'Olonzac, représentée par son maire, Monsieur Luc LOUIS, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Commune d'Olonzac décide de faire appel à la MISSION ARCHIVES CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives contemporaines (documents postérieurs à 1982).

ARTICLE 2 : Le CDG 34 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune d'Olonzac un archiviste pour une durée de 47 jours, conformément à la Proposition préalable à l'intervention établie le 19 février 2024 (Cf. Proposition ci-jointe).

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives selon la réglementation en vigueur,
- rédiger des instruments de recherche,
- initier les services municipaux aux techniques d'archivage.

ARTICLE 5 : Le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance consistant à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
- mettre à jour les instruments de recherche.

ARTICLE 6 : Afin de ne pas pénaliser son activité quotidienne, les archives contemporaines seront traitées au sein de la collectivité.

ARTICLE 7 : La date du début de l'intervention sera communiquée par courrier à la collectivité d'Olonzac au moins un mois avant l'arrivée de l'archiviste.

ARTICLE 8 : La collectivité s'engage à fournir, lors de la signature de la présente convention et au plus tard un mois avant l'intervention de l'archiviste, le dossier technique amiante (DTA) et sa fiche récapitulative de tous les bâtiments conservant des archives construits avant 1997.

La collectivité devra mettre en œuvre les actions échéant.

- ARTICLE 9 :** La commune veillera à fournir à l'archiviste de la MISSION ARCHIVES CDG 34 des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur et mettra à sa disposition le mobilier, le matériel et les ressources humaines nécessaires à son travail.
- ARTICLE 10 :** Le CDG 34 se réserve le droit de suspendre l'intervention si des contaminations fongiques ou par des insectes, rongeurs et autres nuisibles sont avérées. La commune devra faire procéder à la décontamination des archives avant tout traitement par la MISSION ARCHIVES CDG 34.
- ARTICLE 11 :** Les travaux s'effectueront sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 12 :** La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera effectuée par la commune et à sa charge.
- ARTICLE 13 :** Le Conseil départemental de l'Hérault participant financièrement au fonctionnement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est de 200 euros.
Le coût estimatif de la mission est fixé à 47 jours d'intervention × 200 euros, + 200 euros de diagnostic soit 9 600 euros.
- ARTICLE 14 :** Le tarif de l'intervention sera révisé chaque année.
- ARTICLE 15 :** La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débiter l'intervention dans les 12 mois qui suivent la réception de la présente convention signée par la collectivité.
- ARTICLE 16 :** La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.
- ARTICLE 17 :** La commune autorise la mise en ligne des instruments de recherche produits par la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les sites Internet du CDG 34 et des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 18 :** La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.
- ARTICLE 19 :** En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Olonzac, le

Le Maire de la commune d'Olonzac,
Luc LOUIS

Lu et approuvé

Fait à Montpellier, le

Le Président du CDG 34,
Philippe VIDAL

Lu et approuvé

CONVENTION D'ARCHIVAGE POUR LES DOCUMENTS POSTERIEURS A 1982

ENTRE

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), représenté par son président, Monsieur Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération du 2 novembre 2020 d'une part,

ET

la Commune d'Olonzac, représentée par son maire, Monsieur Luc LOUIS, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Commune d'Olonzac décide de faire appel à la MISSION ARCHIVES CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives contemporaines (documents postérieurs à 1982).

ARTICLE 2 : Le CDG 34 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune d'Olonzac un archiviste pour une durée de 47 jours, conformément à la Proposition préalable à l'intervention établie le 19 février 2024 (Cf. Proposition ci-jointe).

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives selon la réglementation en vigueur,
- rédiger des instruments de recherche,
- initier les services municipaux aux techniques d'archivage.

ARTICLE 5 : Le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance consistant à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
- mettre à jour les instruments de recherche.

ARTICLE 6 : Afin de ne pas pénaliser son activité quotidienne, les archives contemporaines seront traitées au sein de la collectivité.

ARTICLE 7 : La date du début de l'intervention sera communiquée par courrier à la collectivité d'Olonzac au moins un mois avant l'arrivée de l'archiviste.

ARTICLE 8 : La collectivité s'engage à fournir, lors de la signature de la présente convention et au plus tard un mois avant l'intervention de l'archiviste, le dossier technique amiante (DTA) et sa fiche récapitulative de tous les bâtiments conservant des archives construits avant 1997.

La collectivité devra mettre en œuvre les actions échéant.

- ARTICLE 9 :** La commune veillera à fournir à l'archiviste de la MISSION ARCHIVES CDG 34 des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur et mettra à sa disposition le mobilier, le matériel et les ressources humaines nécessaires à son travail.
- ARTICLE 10 :** Le CDG 34 se réserve le droit de suspendre l'intervention si des contaminations fongiques ou par des insectes, rongeurs et autres nuisibles sont avérées. La commune devra faire procéder à la décontamination des archives avant tout traitement par la MISSION ARCHIVES CDG 34.
- ARTICLE 11 :** Les travaux s'effectueront sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 12 :** La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera effectuée par la commune et à sa charge.
- ARTICLE 13 :** Le Conseil départemental de l'Hérault participant financièrement au fonctionnement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est de 200 euros.
Le coût estimatif de la mission est fixé à 47 jours d'intervention × 200 euros, + 200 euros de diagnostic soit 9 600 euros.
- ARTICLE 14 :** Le tarif de l'intervention sera révisé chaque année.
- ARTICLE 15 :** La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débiter l'intervention dans les 12 mois qui suivent la réception de la présente convention signée par la collectivité.
- ARTICLE 16 :** La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.
- ARTICLE 17 :** La commune autorise la mise en ligne des instruments de recherche produits par la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les sites Internet du CDG 34 et des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 18 :** La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.
- ARTICLE 19 :** En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Olonzac, le

Le Maire de la commune d'Olonzac,
Luc LOUIS

Lu et approuvé

Fait à Montpellier, le

Le Président du CDG 34,
Philippe VIDAL

Lu et approuvé

Monsieur Luc LOUIS
Maire d'Olonzac
Place de l'Hôtel de ville
34 210 OLONZAC

À Montpellier, le 5 mars 2024

Nos références : 2024-ARC-020
Affaire suivie par : Ambre Di Pascale
Téléphone : 04 67 67 37 50
Courriel : missionarchives@cdg34.fr

Objet : classement des archives communales

Pièces jointes :

- Proposition préalable à l'intervention (2 exemplaires)
- Convention d'archivage des documents postérieurs à 1982 (2 exemplaires)



Monsieur le Maire,

Afin de donner suite à la visite du 19 février 2024 effectuée par la MISSION ARCHIVES CDG 34, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le diagnostic d'intervention pour le classement des archives de votre commune selon les normes en vigueur.

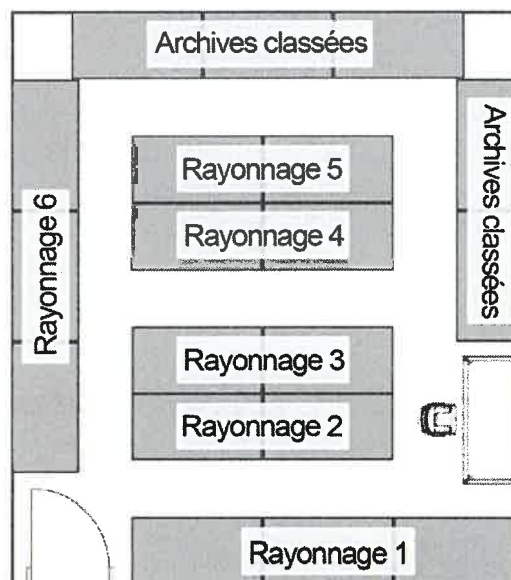
État des lieux :

Les archives communales sont conservées à la mairie, au rez-de-chaussée, dans la salle du conseil et au secrétariat ainsi qu'au premier étage dans l'ancienne salle du conseil et dans un local dédié. Ce dernier dispose de nombreux rayonnages métalliques et servira à terme pour la conservation de l'ensemble des archives.

Les archives anciennes (antérieures à 1790) ont été déposées aux Archives Départementales de l'Hérault tandis que les archives modernes et contemporaines ont été classées par la Mission Archives CDG 34 en 2007. Depuis cette intervention, des versements ont été réalisés en interne par les services. Des éliminations pouvant être réalisées dans ces versements, ils seront repris dans le cadre de cette prestation.

- A. Salle du Conseil
- B. Secrétariat
- C. Ancienne salle du conseil
- D. Local archives

Répartition des rayonnages
du local archives



Les documents indiqués entre crochets [...] ne sont pas comptabilisés. d'information ils occupent **17.15 ml**¹. Ceux signalés en italique peuvent être éliminés sans délai.

A. Salle du conseil

5.60 ml d'archives contemporaines²

Armoire métallique

Urbanisme : permis de construire (PC) et déclarations préalables (DP)
 [dossiers suspendus classés par ordre alphabétique] (années 2000-2020) 5.60 ml

B. Secrétariat

2.50 ml d'archives contemporaines

Armoire n°1

Administration générale (2010-2020) 2.00 ml

Armoire n°2

État civil : 4 registres des actes de naissances, mariages, et décès (2001-2005,
 2006-2010, 2011-2016, 2017-2022) 0.15 ml

Armoire du bureau de la DGS

Conseil municipal : comptes rendus de réunion, convocations (2015-2020) 0.35 ml

C. Ancienne salle du conseil

0,40 ml d'archives modernes³
7.85 ml d'archives contemporaines

Bureau en fer à cheval

[*Journal des communes (XX^e siècle)*] 0.70 ml]

Administration communale : procès-verbaux et comptes rendus de séance
 (2008-2014), 1 registre des arrêtés du maire (11.04.1983-15.12.2000) 0.10 ml
 Administration générale : déclarations de sinistres, schéma d'accueil des gens
 du voyage, contentieux, demandes de subventions, diagnostics de sécurité,
 correspondance (2000-2019) 0.35 ml
 Communication : bulletins et journaux communaux (2000-2005) 0.10 ml
 Police municipale : rapports de contrôle, gestion de la fourrière, recensement des
 effectifs, déclarations de pertes, convocations et rappels à l'ordre, arrêtés du maire
 (années 2000 à 2020) 1.90 ml
 Viticulture : déclarations de récoltes [très poussiéreuses] (1907-1938) 0.40 ml
 Viticulture : déclarations de récoltes (2003-2011) 0.10 ml

¹ Mètre linéaire.

² Documents postérieurs à 1982.

³ Documents antérieurs à 1983.

Structures intercommunales : SIVU Saint-Clément, Communauté de communes du Minervois au Caroux, SIVU des pompiers, Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du minervois (2000-2020)	1.15 ml
Pôle d'excellence rurale d'Onairac : comptes rendus de réunions, rapports, dossiers de subventions (2010-2017)	0.15 ml
Associations : statuts, demandes de subventions, rapports d'activités (2012-2018)	0.20 ml
Comptabilité : factures, devis (2010-2019)	1.00 ml
Biens communaux : dossiers de marché, devis, bons de commande, garanties, notices (1997-2018)	0.55 ml
Eau et assainissement : budgets, plans des réseaux, dossier de travaux (2009-2016)	0.10 ml
Urbanisme : certificats d'urbanisme (CU) (1975-1981)	0.05 ml
Urbanisme : permis de recherche, PLU, CU, renseignement d'urbanisme (RU), ZAC Bassanel, dossiers de travaux, documents préparatoires, correspondance (1999-2017)....	1.70 ml

D. Local archives

46.15 ml d'archives contemporaines

Rayonnage n°1

<i>[Bulletins des actes administratifs du département (1997-2003)</i>	<i>2.55 ml]</i>
Biens communaux : dossiers de marché (2012-2013)	0.20 ml
Eau et assainissement : dossiers de travaux, actes notariés, concession, factures (2013-2021)	0.40 ml

Rayonnage n°2

<i>[Journal officiel de la République française (1988-2008)</i>	<i>3.30 ml]</i>
Administration générale : conventions, rapports d'analyse, réclamations, correspondance (2015-2022)	0.30 ml
Structures intercommunales : statuts, comptes rendus de réunions, rapports (1983-2003)	0.30 ml
Biens communaux : dossiers de marché (2010-2015)	1.45 ml
Personnel communal : plannings, relevés des heures, fiches individuelles des agents (2015-2018)	0.70 ml
Urbanisme : arrêtés de voirie, autorisations temporaires (2012-2019)	0.40 ml
Affaires militaires : recensement (2016-2022)	0.10 ml
Affaires scolaires et périscolaires : certificats d'inscription (2019-2022)	0.10 ml
Urbanisme : PC [classement alphabétique], registres d'urbanisme, DP, droit de préemption urbain, CU, permis de louer, DIA (2012-2022)	0.60 ml

Rayonnage n°3

<i>[Journal officiel de la République française (2000-2004)</i>	<i>2.20 ml]</i>
Administration communale	2.00 ml
- 2 registres des délibérations du conseil municipal (19.10.2005-16.01.2007, 11.02.2011-31.12.2011)	
- 4 registres des arrêtés du personnel (14.10.2005-05.06.2007, 05.06.2007-30.09.2009, 15.10.2009-26.12.2011, 01.01.2012 au 31.12.2012)	
- 4 registres des arrêtés de police municipale (22.11.2004-02.07.2007, 05.07.2007-23.07.2009, 28.07.2009-20.06.2011, 22.06.2011-31.12.2011)	

- 2 registres des arrêtés d'urbanisme (25.02.2004-10.04.2009-23.04.2009-31.12.2011)
- 1 registre des délibérations du CCAS (13.10.1995-26.12.2012)

Administration générale : contrats d'assurances, fiches des étrangers, correspondance (2000-2021)	0.30 ml
Élections : listes électorales, tableaux rectificatifs, procès-verbaux des opérations de vote, procès-verbaux d'installation du conseil municipal (2007-2021)	1.40 ml
Personnel communal : dossiers individuels des agents, contrats de travail, bulletins de salaire, cotisations sociales (1977-2022)	0.95 ml
Comptabilité : budgets et comptes, factures, bons de livraisons, devis, relevés bancaires, états de l'actif, régies (1984-2021)	1.35 ml
Impôts locaux et cadastre : microfiches, matrices (1980-2003)	0.30 ml
Biens communaux : dossiers de marché, actes notariés, documents d'arpentage, gestion des locations (2002-2018)	0.55 ml
Eau et assainissement : livrets de consommation, rapport de gestion de la station d'épuration, bilans annuels, rapports d'inspection (2002-2019)	0.40 ml
Affaires scolaires et périscolaires : contrats enfance, conventions, régie scolaire, règlements intérieurs, demandes de subventions, délibérations, listes de présence, correspondance (2006-2018)	1.10 ml
Urbanisme : DIA, PC, DP, POS (1992-2019)	1.15 ml

Rayonnage n°4

<i>[Journal officiel de la République française (2004-2006)</i>	<i>2.20 ml]</i>
---	-----------------

Administration générale : déclarations de sinistres et intempéries, assurances, actes de concessions du cimetière, registre et fiches des étrangers, demande de cartes de séjour, plans de secours, recensement de population, contentieux, SDIS (1986-2015)	1.85 ml
Structures intercommunales : comptes rendus de réunions, statuts, rapports annuels (1997-2014)	0.60 ml
Affaires militaires : recensement (2011-2015)	0.65 ml
Élections : listes électorales, tableaux rectificatifs, procès-verbaux des opérations de vote, procès-verbaux d'installation du conseil municipal (1998-2007)	1.15 ml
Personnel communal : dossiers individuels des agents, cotisations sociales, bulletins de salaire (2005-2014)	1.80 ml
Comptabilité : budgets et comptes, bordereaux des mandats et des titres, emprunts (2006-2015)	1.75 ml
Biens communaux : dossiers de gestion locative, actes notariés, dossiers de marché, demandes de subventions, rapports de la commission sécurité et accessibilité, dossiers techniques (1992-2015)	1.55 ml
Voirie et réseaux divers : rapports de gestion de la station d'épuration, analyses, dossiers de suivi et de surveillance, comptes rendus de visites, rapports de contrôles des installations, étude hydraulique, dossiers de travaux, bilans EDF, conventions, schéma de circulation, schéma d'assainissement (1984-2011)	2.45 ml
Affaires scolaires : comptes rendus de conseils d'écoles, certificats d'inscription, règlement intérieur, rythmes scolaires (2000-2017)	0.35 ml
Vie associative : statuts, demandes de subvention, rapports d'activités, comptabilité, comptes rendus de réunion de la commission des fêtes (2003-2016)	0.65 ml
Urbanisme : registre d'urbanisme, PC, DP, CU, PLU, DIA, lotissements (1966-2015)	1.80 ml

Rayonnage n°5

[Journal officiel de la République française (2006-2007) 1.60 ml]

Administration générale : permis d'inhumér, permis de transports des corps,
 arrêtés du maire, contrats d'assurances, déclarations de sinistre (1997-2009) 2.10 ml
 Affaires militaires : recensement (2006-2010) 0.85 ml
 Élections : listes électorales, listes d'émargement (2001-2009) 1.65 ml
 Personnel communal : dossiers des agents, bulletins de salaire, cotisations sociales
 (2004-2010) 2.70 ml
 Comptabilité : budgets et comptes, bordereaux des mandats et des titres, factures,
 titres de recette, rôles (1994-2009) 2.85 ml
 Voirie, eau et assainissement : dossiers de travaux, dossiers de marché (2008-2011) 1.90 ml
 Associations : statuts, comptabilité, factures, correspondance, ASA irrigation des
 plaines, ASA les berges d'Olonzac (1998-2010) 0.95 ml
 Urbanisme : PC, DP, CU, RU (1960-1992) 1.70 ml

Rayonnage n°6

[Bulletins des actes administratifs du département, journal des débats du conseil
 général de l'Hérault, guide national de l'agriculteur (2003-2015) 4.60 ml]

Communication : bulletins municipaux (2015-2021) 0.40 ml
 Élections : listes électorales (2015-2020) 0.60 ml
 Voirie et réseaux divers : dossiers de marché, dossiers techniques (2009-2015) 0.90 ml
 Personnel communal : gestion de l'amicale du personnel (1992-2019) 0.40 ml
 Eau et assainissement : gestion de la station d'épuration, dossiers de marché,
 DOE (2006-2009) 0.50 ml

Métrage total : 62.10 ml



Salle du conseil



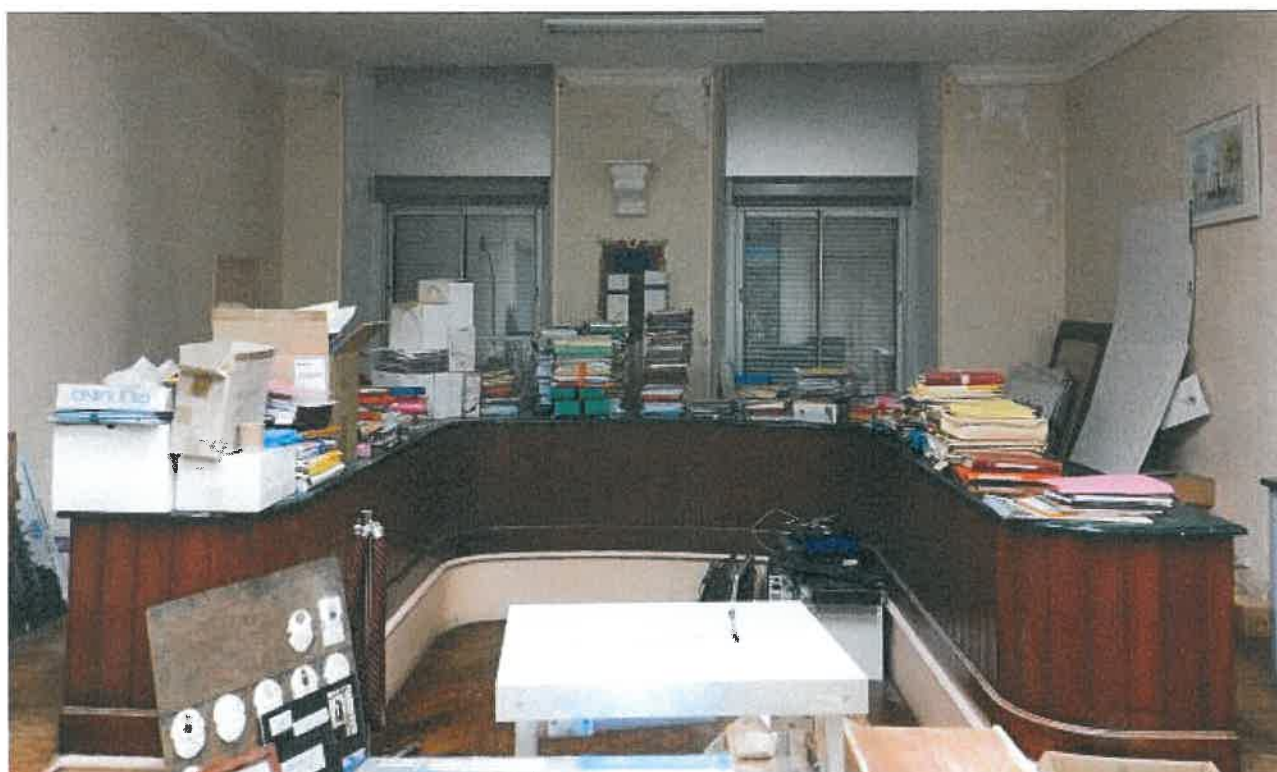
Secrétariat, armoire n° 1



Secrétariat, armoire n° 2



Secrétariat, armoire du bureau de la DGS



Ancienne salle du conseil



Local archives, rayonnage 1



Local archives, rayonnage 2



Local archives, rayonnage 3



Local archives, rayonnage 4



Local archives, rayonnage 5



Local archives, rayonnage 6

Proposition de traitement des archives :

Le traitement des archives contemporaines de la commune d'Olonzac (tri selon les normes en vigueur, classement en versements selon les domaines d'action administrative, rédaction d'un inventaire succinct) nécessiterait l'intervention d'un agent de la MISSION ARCHIVES CDG 34 dans vos locaux pour une durée de **47 jours**.

Estimation du coût de l'intervention :

Le Conseil départemental de l'Hérault participant au financement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est fixé à 200 euros.

Diagnostic

Prestation : 200 €

Archives contemporaines (postérieures à 1982)

Prestation : 200 € x 47 9 400 €

L'intervention de la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les archives communales d'Olonzac s'élèverait donc à :

200 € + 9 400 € = 9 600 €

Programmation de l'intervention :

Afin de faciliter la planification des travaux de la MISSION ARCHIVES CDG34 et compte tenu des interventions déjà programmées, je vous serais reconnaissant de nous faire connaître votre décision dès que possible.

La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débiter l'intervention au plus tard 12 mois après réception par nos services des conventions (ci-jointes) signées par les deux parties.

Les archivistes du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Visa technique de la
Direction des Archives départementales

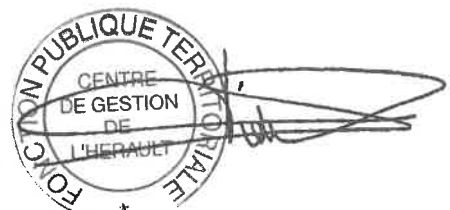
Vu et transmis le 29 février 2024

Signature :

La Conservatrice du patrimoine
Directrice


Fanny Reboul

Le Président du CDG 34,



Philippe VIDAL



**PROPOSITION PRÉALABLE À L'INTERVENTION
COMMUNE D'OLONZAC**

PROPOSITION 2024/06

DIAGNOSTIC		Prix de revient	
		200,00 €	
ARCHIVES ANTÉRIEURES À 1983	Durée (en jours)	Prix / jour	Prix de revient
<i>Prise en charge, transport, tri et classement selon les normes en vigueur, restitution</i> Métrage linéaire total à traiter ¹ : <i>Dont jours de suivi technique et administratif :</i>	0	200,00 €	0,00 €
ARCHIVES POSTÉRIEURES À 1982	Durée (en jours)	Prix / jour	Prix de revient
<i>Tri et classement sur site selon les normes en vigueur, préparation des éliminations</i> Métrage linéaire total à traiter ¹ : 62,10 <i>Dont jours de suivi technique et administratif : 3</i>	47	200,00 €	9 400,00 €
Durée totale de l'intervention		47,00 jours	
Coût TTC :		9 600,00 €	

¹Le traitement des documents présentés postérieurement à la visite initiale fera l'objet d'un avenant à cette proposition

La présente proposition est valable 6 mois

Établie le 19 février 2024

Approuvée par :

Visa technique de la Direction des Archives
départementales de l'Hérault

Monsieur Philippe VIDAL, Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Le 29 février 2024

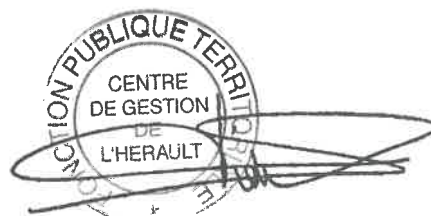
Le 5 mars 2024

Signature :

Signature :

La Conservatrice du patrimoine
Directrice

Fanny Reboul



Monsieur Luc LOUIS, Maire d'Olonzac

Le

Signature :

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le



ID : 034-213401896-20240502-20240030-DE

PROPOSITION 2024/06

**PROPOSITION PRÉALABLE À L'INTERVENTION
COMMUNE D'OLONZAC**

DIAGNOSTIC		Prix de revient	
		200,00 €	
ARCHIVES ANTÉRIEURES À 1983	Durée (en jours)	Prix / jour	Prix de revient
<i>Prise en charge, transport, tri et classement selon les normes en vigueur, restitution</i> Métrage linéaire total à traiter ¹ : <i>Dont jours de suivi technique et administratif :</i>	0	200,00 €	0,00 €
ARCHIVES POSTÉRIEURES À 1982	Durée (en jours)	Prix / jour	Prix de revient
<i>Tri et classement sur site selon les normes en vigueur, préparation des éliminations</i> Métrage linéaire total à traiter ¹ : 62,10 <i>Dont jours de suivi technique et administratif : 3</i>	47	200,00 €	9 400,00 €
Durée totale de l'intervention		47,00 jours	
Coût TTC :		9 600,00 €	

¹Le traitement des documents présentés postérieurement à la visite initiale fera l'objet d'un avenant à cette proposition

La présente proposition est valable 6 mois

Établie le 19 février 2024

Approuvée par :

Visa technique de la Direction des Archives
départementales de l'Hérault

Monsieur Philippe VIDAL, Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Le 29 février 2024

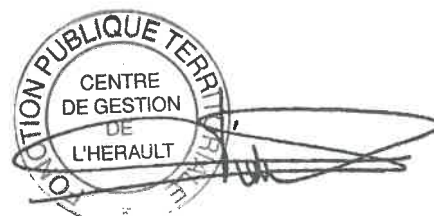
Le 5 mars 2024

Signature :

Signature :

La Conservatrice du patrimoine
Directrice


Fanny Reboul



Monsieur Luc LOUIS, Maire d'Olonzac

Le

Signature :

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le



ID : 034-213401896-20240502-20240030-DE

CONVENTION D'ARCHIVAGE POUR LES DOCUMENTS POSTERIEURS A 1982

ENTRE

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), représenté par son président, Monsieur Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération du 2 novembre 2020 d'une part,

ET

la Commune d'Olonzac, représentée par son maire, Monsieur Luc LOUIS, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Commune d'Olonzac décide de faire appel à la MISSION ARCHIVES CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives contemporaines (documents postérieurs à 1982).

ARTICLE 2 : Le CDG 34 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune d'Olonzac un archiviste pour une durée de 47 jours, conformément à la Proposition préalable à l'intervention établie le 19 février 2024 (Cf. Proposition ci-jointe).

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives selon la réglementation en vigueur,
- rédiger des instruments de recherche,
- initier les services municipaux aux techniques d'archivage.

ARTICLE 5 : Le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance consistant à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
- mettre à jour les instruments de recherche.

ARTICLE 6 : Afin de ne pas pénaliser son activité quotidienne, les archives contemporaines seront traitées au sein de la collectivité.

ARTICLE 7 : La date du début de l'intervention sera communiquée par courrier à la collectivité d'Olonzac au moins un mois avant l'arrivée de l'archiviste.

ARTICLE 8 : La collectivité s'engage à fournir, lors de la signature de la présente convention et au plus tard un mois avant l'intervention de l'archiviste, le dossier technique amiante (DTA) et sa fiche récapitulative de tous les bâtiments conservant des archives construits avant 1997.

La collectivité devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.

- ARTICLE 9 :** La commune veillera à fournir à l'archiviste de la MISSION ARCHIVES CDG 34 des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur et mettra à sa disposition le mobilier, le matériel et les ressources humaines nécessaires à son travail.
- ARTICLE 10 :** Le CDG 34 se réserve le droit de suspendre l'intervention si des contaminations fongiques ou par des insectes, rongeurs et autres nuisibles sont avérées. La commune devra faire procéder à la décontamination des archives avant tout traitement par la MISSION ARCHIVES CDG 34.
- ARTICLE 11 :** Les travaux s'effectueront sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 12 :** La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera effectuée par la commune et à sa charge.
- ARTICLE 13 :** Le Conseil départemental de l'Hérault participant financièrement au fonctionnement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est de 200 euros.
Le coût estimatif de la mission est fixé à 47 jours d'intervention × 200 euros, + 200 euros de diagnostic soit 9 600 euros.
- ARTICLE 14 :** Le tarif de l'intervention sera révisé chaque année.
- ARTICLE 15 :** La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débiter l'intervention dans les 12 mois qui suivent la réception de la présente convention signée par la collectivité.
- ARTICLE 16 :** La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.
- ARTICLE 17 :** La commune autorise la mise en ligne des instruments de recherche produits par la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les sites Internet du CDG 34 et des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 18 :** La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.
- ARTICLE 19 :** En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Olonzac, le

Le Maire de la commune d'Olonzac,
Luc LOUIS

Lu et approuvé

Fait à Montpellier, le

Le Président du CDG 34,
Philippe VIDAL

Lu et approuvé

CONVENTION D'ARCHIVAGE POUR LES DOCUMENTS POSTERIEURS A 1982

ENTRE

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), représenté par son président, Monsieur Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération du 2 novembre 2020 d'une part,

ET

la Commune d'Olonzac, représentée par son maire, Monsieur Luc LOUIS, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** La Commune d'Olonzac décide de faire appel à la MISSION ARCHIVES CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives contemporaines (documents postérieurs à 1982).
- ARTICLE 2 :** Le CDG 34 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune d'Olonzac un archiviste pour une durée de 47 jours, conformément à la Proposition préalable à l'intervention établie le 19 février 2024 (Cf. Proposition ci-jointe).
- ARTICLE 3 :** La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement.
- ARTICLE 4 :** La mission de l'archiviste consistera à :
- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives selon la réglementation en vigueur,
 - rédiger des instruments de recherche,
 - initier les services municipaux aux techniques d'archivage.
- ARTICLE 5 :** Le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance consistant à :
- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
 - mettre à jour les instruments de recherche.
- ARTICLE 6 :** Afin de ne pas pénaliser son activité quotidienne, les archives contemporaines seront traitées au sein de la collectivité.
- ARTICLE 7 :** La date du début de l'intervention sera communiquée par courrier à la collectivité d'Olonzac au moins un mois avant l'arrivée de l'archiviste.
- ARTICLE 8 :** La collectivité s'engage à fournir, lors de la signature de la présente convention et au plus tard un mois avant l'intervention de l'archiviste, le dossier technique amiante (DTA) et sa fiche récapitulative de tous les bâtiments conservant des archives construits avant 1997.

La collectivité devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.

- ARTICLE 9 :** La commune veillera à fournir à l'archiviste de la MISSION ARCHIVES CDG 34 des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur et mettra à sa disposition le mobilier, le matériel et les ressources humaines nécessaires à son travail.
- ARTICLE 10 :** Le CDG 34 se réserve le droit de suspendre l'intervention si des contaminations fongiques ou par des insectes, rongeurs et autres nuisibles sont avérées. La commune devra faire procéder à la décontamination des archives avant tout traitement par la MISSION ARCHIVES CDG 34.
- ARTICLE 11 :** Les travaux s'effectueront sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 12 :** La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera effectuée par la commune et à sa charge.
- ARTICLE 13 :** Le Conseil départemental de l'Hérault participant financièrement au fonctionnement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est de 200 euros.
Le coût estimatif de la mission est fixé à 47 jours d'intervention × 200 euros, + 200 euros de diagnostic soit 9 600 euros.
- ARTICLE 14 :** Le tarif de l'intervention sera révisé chaque année.
- ARTICLE 15 :** La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débiter l'intervention dans les 12 mois qui suivent la réception de la présente convention signée par la collectivité.
- ARTICLE 16 :** La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.
- ARTICLE 17 :** La commune autorise la mise en ligne des instruments de recherche produits par la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les sites Internet du CDG 34 et des Archives départementales de l'Hérault.
- ARTICLE 18 :** La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.
- ARTICLE 19 :** En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Olonzac, le

Le Maire de la commune d'Olonzac,
Luc LOUIS

Lu et approuvé

Fait à Montpellier, le

Le Président du CDG 34,
Philippe VIDAL

Lu et approuvé

Monsieur Luc LOUIS
Maire d'Olonzac
Place de l'Hôtel de ville
34 210 OLONZAC

À Montpellier, le 5 mars 2024

Nos références : 2024-ARC-020
Affaire suivie par : Ambre Di Pascale
Téléphone : 04 67 67 37 50
Courriel : missionarchives@cdg34.fr

Objet : classement des archives communales

Pièces jointes :

- Proposition préalable à l'intervention (2 exemplaires)
- Convention d'archivage des documents postérieurs à 1982 (2 exemplaires)



Monsieur le Maire,

Afin de donner suite à la visite du 19 février 2024 effectuée par la MISSION ARCHIVES CDG 34, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le diagnostic d'intervention pour le classement des archives de votre commune selon les normes en vigueur.

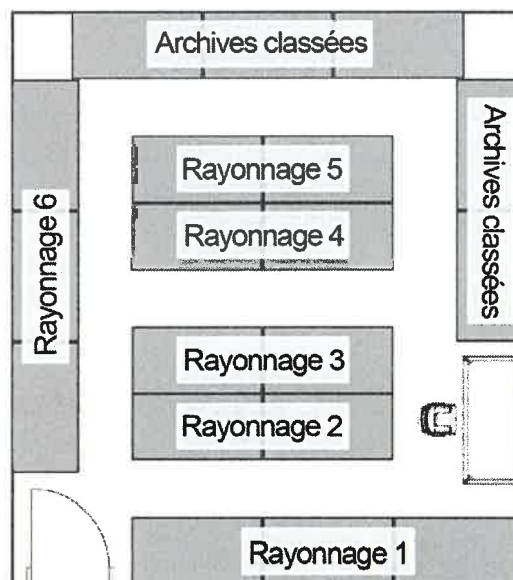
État des lieux :

Les archives communales sont conservées à la mairie, au rez-de-chaussée, dans la salle du conseil et au secrétariat ainsi qu'au premier étage dans l'ancienne salle du conseil et dans un local dédié. Ce dernier dispose de nombreux rayonnages métalliques et servira à terme pour la conservation de l'ensemble des archives.

Les archives anciennes (antérieures à 1790) ont été déposées aux Archives Départementales de l'Hérault tandis que les archives modernes et contemporaines ont été classées par la Mission Archives CDG 34 en 2007. Depuis cette intervention, des versements ont été réalisés en interne par les services. Des éliminations pouvant être réalisées dans ces versements, ils seront repris dans le cadre de cette prestation.

- A. Salle du Conseil
- B. Secrétariat
- C. Ancienne salle du conseil
- D. Local archives

Répartition des rayonnages
du local archives



Les documents indiqués entre crochets [...] ne sont pas comptabilisés dans le diagnostic ; à titre d'information ils occupent **17.15 ml**¹. Ceux signalés en italique peuvent être éliminés sans délai.

A. Salle du conseil

5.60 ml d'archives contemporaines²

Armoire métallique

Urbanisme : permis de construire (PC) et déclarations préalables (DP)

[dossiers suspendus classés par ordre alphabétique] (années 2000-2020) 5.60 ml

B. Secrétariat

2.50 ml d'archives contemporaines

Armoire n°1

Administration générale (2010-2020) 2.00 ml

Armoire n°2

État civil : 4 registres des actes de naissances, mariages, et décès (2001-2005,

2006-2010, 2011-2016, 2017-2022) 0.15 ml

Armoire du bureau de la DGS

Conseil municipal : comptes rendus de réunion, convocations (2015-2020) 0.35 ml

C. Ancienne salle du conseil

0,40 ml d'archives modernes³

7.85 ml d'archives contemporaines

Bureau en fer à cheval

[*Journal des communes (XX^e siècle)*] 0.70 ml]

Administration communale : procès-verbaux et comptes rendus de séance

(2008-2014), 1 registre des arrêtés du maire (11.04.1983-15.12.2000) 0.10 ml

Administration générale : déclarations de sinistres, schéma d'accueil des gens

du voyage, contentieux, demandes de subventions, diagnostics de sécurité,

correspondance (2000-2019) 0.35 ml

Communication : bulletins et journaux communaux (2000-2005) 0.10 ml

Police municipale : rapports de contrôle, gestion de la fourrière, recensement des

effectifs, déclarations de pertes, convocations et rappels à l'ordre, arrêtés du maire

(années 2000 à 2020) 1.90 ml

Viticulture : déclarations de récoltes [très poussiéreuses] (1907-1938) 0.40 ml

Viticulture : déclarations de récoltes (2003-2011) 0.10 ml

¹ Mètre linéaire.

² Documents postérieurs à 1982.

³ Documents antérieurs à 1983.

Structures intercommunales : SIVU Saint-Clément, Communauté de communes du Minervois au Caroux, SIVU des pompiers, Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du minervois (2000-2020)	1.15 ml
Pôle d'excellence rurale d'Onairac : comptes rendus de réunions, rapports, dossiers de subventions (2010-2017)	0.15 ml
Associations : statuts, demandes de subventions, rapports d'activités (2012-2018)	0.20 ml
Comptabilité : factures, devis (2010-2019)	1.00 ml
Biens communaux : dossiers de marché, devis, bons de commande, garanties, notices (1997-2018)	0.55 ml
Eau et assainissement : budgets, plans des réseaux, dossier de travaux (2009-2016)	0.10 ml
Urbanisme : certificats d'urbanisme (CU) (1975-1981)	0.05 ml
Urbanisme : permis de recherche, PLU, CU, renseignement d'urbanisme (RU), ZAC Bassanel, dossiers de travaux, documents préparatoires, correspondance (1999-2017)....	1.70 ml

D. Local archives

46.15 ml d'archives contemporaines

Rayonnage n°1

<i>[Bulletins des actes administratifs du département (1997-2003)</i>	<i>2.55 ml]</i>
Biens communaux : dossiers de marché (2012-2013)	0.20 ml
Eau et assainissement : dossiers de travaux, actes notariés, concession, factures (2013-2021)	0.40 ml

Rayonnage n°2

<i>[Journal officiel de la République française (1988-2008)</i>	<i>3.30 ml]</i>
Administration générale : conventions, rapports d'analyse, réclamations, correspondance (2015-2022)	0.30 ml
Structures intercommunales : statuts, comptes rendus de réunions, rapports (1983-2003)	0.30 ml
Biens communaux : dossiers de marché (2010-2015)	1.45 ml
Personnel communal : plannings, relevés des heures, fiches individuelles des agents (2015-2018)	0.70 ml
Urbanisme : arrêtés de voirie, autorisations temporaires (2012-2019)	0.40 ml
Affaires militaires : recensement (2016-2022)	0.10 ml
Affaires scolaires et périscolaires : certificats d'inscription (2019-2022)	0.10 ml
Urbanisme : PC [classement alphabétique], registres d'urbanisme, DP, droit de préemption urbain, CU, permis de louer, DIA (2012-2022)	0.60 ml

Rayonnage n°3

<i>[Journal officiel de la République française (2000-2004)</i>	<i>2.20 ml]</i>
Administration communale	2.00 ml
- 2 registres des délibérations du conseil municipal (19.10.2005-16.01.2007, 11.02.2011-31.12.2011)	
- 4 registres des arrêtés du personnel (14.10.2005-05.06.2007, 05.06.2007-30.09.2009, 15.10.2009-26.12.2011, 01.01.2012 au 31.12.2012)	
- 4 registres des arrêtés de police municipale (22.11.2004-02.07.2007, 05.07.2007-23.07.2009, 28.07.2009-20.06.2011, 22.06.2011-31.12.2011)	

- 2 registres des arrêtés d'urbanisme (25.02.2004-10.04.2009, 23.04.2009-31.12.2011)
- 1 registre des délibérations du CCAS (13.10.1995-26.12.2012)

Administration générale : contrats d'assurances, fiches des étrangers, correspondance (2000-2021)	0.30 ml
Élections : listes électorales, tableaux rectificatifs, procès-verbaux des opérations de vote, procès-verbaux d'installation du conseil municipal (2007-2021)	1.40 ml
Personnel communal : dossiers individuels des agents, contrats de travail, bulletins de salaire, cotisations sociales (1977-2022)	0.95 ml
Comptabilité : budgets et comptes, factures, bons de livraisons, devis, relevés bancaires, états de l'actif, régies (1984-2021)	1.35 ml
Impôts locaux et cadastre : microfiches, matrices (1980-2003)	0.30 ml
Biens communaux : dossiers de marché, actes notariés, documents d'arpentage, gestion des locations (2002-2018)	0.55 ml
Eau et assainissement : livrets de consommation, rapport de gestion de la station d'épuration, bilans annuels, rapports d'inspection (2002-2019)	0.40 ml
Affaires scolaires et périscolaires : contrats enfance, conventions, régie scolaire, règlements intérieurs, demandes de subventions, délibérations, listes de présence, correspondance (2006-2018)	1.10 ml
Urbanisme : DIA, PC, DP, POS (1992-2019)	1.15 ml

Rayonnage n°4

<i>[Journal officiel de la République française (2004-2006)</i>	<i>2.20 ml]</i>
---	-----------------

Administration générale : déclarations de sinistres et intempéries, assurances, actes de concessions du cimetière, registre et fiches des étrangers, demande de cartes de séjour, plans de secours, recensement de population, contentieux, SDIS (1986-2015)	1.85 ml
Structures intercommunales : comptes rendus de réunions, statuts, rapports annuels (1997-2014)	0.60 ml
Affaires militaires : recensement (2011-2015)	0.65 ml
Élections : listes électorales, tableaux rectificatifs, procès-verbaux des opérations de vote, procès-verbaux d'installation du conseil municipal (1998-2007)	1.15 ml
Personnel communal : dossiers individuels des agents, cotisations sociales, bulletins de salaire (2005-2014)	1.80 ml
Comptabilité : budgets et comptes, bordereaux des mandats et des titres, emprunts (2006-2015)	1.75 ml
Biens communaux : dossiers de gestion locative, actes notariés, dossiers de marché, demandes de subventions, rapports de la commission sécurité et accessibilité, dossiers techniques (1992-2015)	1.55 ml
Voirie et réseaux divers : rapports de gestion de la station d'épuration, analyses, dossiers de suivi et de surveillance, comptes rendus de visites, rapports de contrôles des installations, étude hydraulique, dossiers de travaux, bilans EDF, conventions, schéma de circulation, schéma d'assainissement (1984-2011)	2.45 ml
Affaires scolaires : comptes rendus de conseils d'écoles, certificats d'inscription, règlement intérieur, rythmes scolaires (2000-2017)	0.35 ml
Vie associative : statuts, demandes de subvention, rapports d'activités, comptabilité, comptes rendus de réunion de la commission des fêtes (2003-2016)	0.65 ml
Urbanisme : registre d'urbanisme, PC, DP, CU, PLU, DIA, lotissements (1966-2015)	1.80 ml

Rayonnage n°5

[Journal officiel de la République française (2006-2007) 1.60 ml]

Administration générale : permis d'inhumér, permis de transports des corps,
arrêtés du maire, contrats d'assurances, déclarations de sinistre (1997-2009) 2.10 ml
Affaires militaires : recensement (2006-2010) 0.85 ml
Élections : listes électorales, listes d'émargement (2001-2009) 1.65 ml
Personnel communal : dossiers des agents, bulletins de salaire, cotisations sociales
(2004-2010) 2.70 ml
Comptabilité : budgets et comptes, bordereaux des mandats et des titres, factures,
titres de recette, rôles (1994-2009) 2.85 ml
Voirie, eau et assainissement : dossiers de travaux, dossiers de marché (2008-2011) 1.90 ml
Associations : statuts, comptabilité, factures, correspondance, ASA irrigation des
plaines, ASA les berges d'Olonzac (1998-2010) 0.95 ml
Urbanisme : PC, DP, CU, RU (1960-1992) 1.70 ml

Rayonnage n°6

[Bulletins des actes administratifs du département, journal des débats du conseil
général de l'Hérault, guide national de l'agriculteur (2003-2015) 4.60 ml]

Communication : bulletins municipaux (2015-2021) 0.40 ml
Élections : listes électorales (2015-2020) 0.60 ml
Voirie et réseaux divers : dossiers de marché, dossiers techniques (2009-2015) 0.90 ml
Personnel communal : gestion de l'amicale du personnel (1992-2019) 0.40 ml
Eau et assainissement : gestion de la station d'épuration, dossiers de marché,
DOE (2006-2009) 0.50 ml

Métrage total :

62.10 ml



Salle du conseil



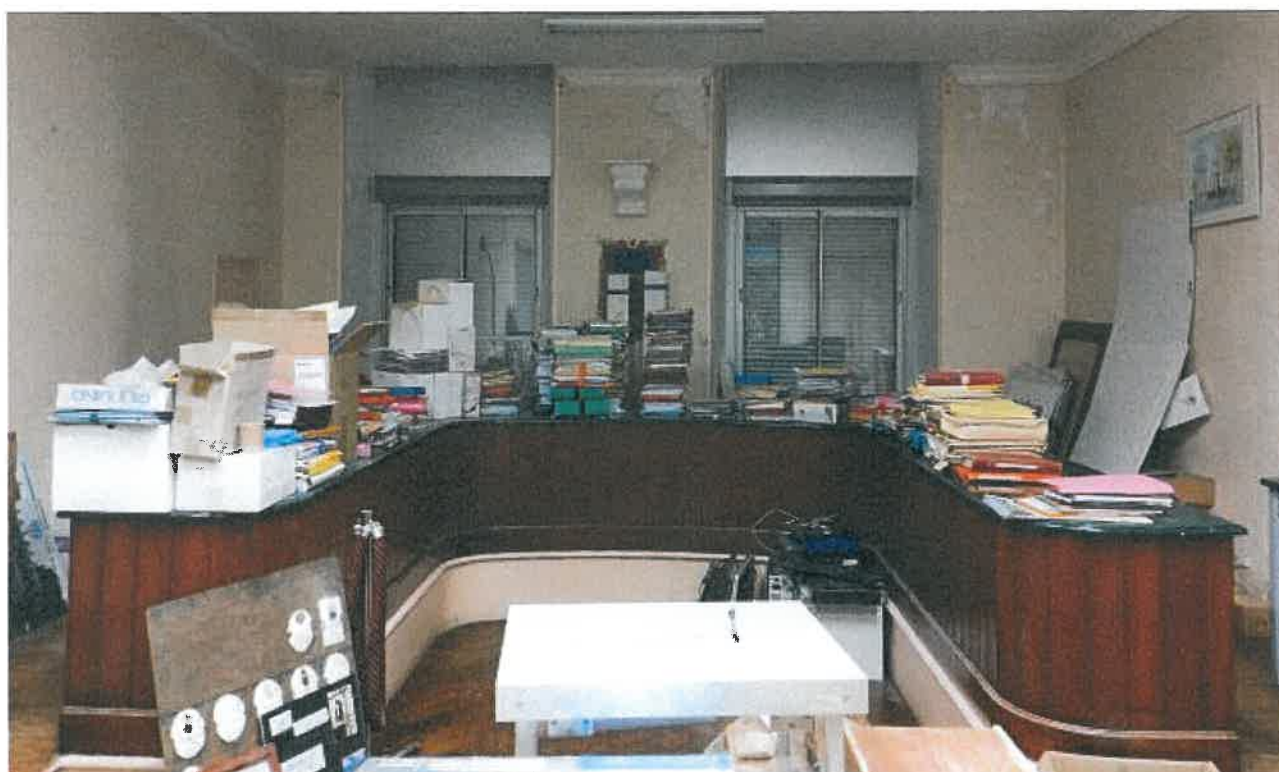
Secrétariat, armoire n° 1



Secrétariat, armoire n° 2



Secrétariat, armoire du bureau de la DGS



Ancienne salle du conseil



Local archives, rayonnage 1



Local archives, rayonnage 2



Local archives, rayonnage 3



Local archives, rayonnage 4



Local archives, rayonnage 5



Local archives, rayonnage 6

Proposition de traitement des archives :

Le traitement des archives contemporaines de la commune d'Olonzac (tri selon les normes en vigueur, classement en versements selon les domaines d'action administrative, rédaction d'un inventaire succinct) nécessiterait l'intervention d'un agent de la MISSION ARCHIVES CDG 34 dans vos locaux pour une durée de **47 jours**.

Estimation du coût de l'intervention :

Le Conseil départemental de l'Hérault participant au financement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est fixé à 200 euros.

Diagnostic

Prestation : 200 €

Archives contemporaines (postérieures à 1982)

Prestation : 200 € x 47 9 400 €

L'intervention de la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les archives communales d'Olonzac s'élèverait donc à :

200 € + 9 400 € = 9 600 €

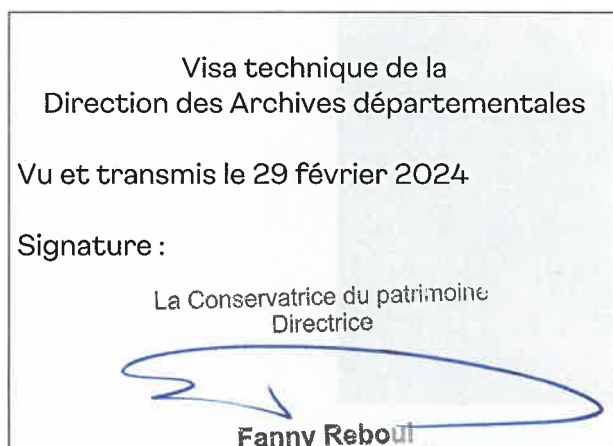
Programmation de l'intervention :

Afin de faciliter la planification des travaux de la MISSION ARCHIVES CDG34 et compte tenu des interventions déjà programmées, je vous serais reconnaissant de nous faire connaître votre décision dès que possible.

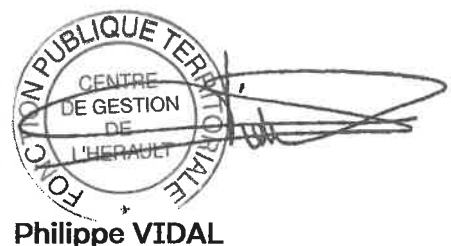
La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débiter l'intervention au plus tard 12 mois après réception par nos services des conventions (ci-jointes) signées par les deux parties.

Les archivistes du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président du CDG 34,





PROPOSITION PRÉALABLE À L'INTERVENTION
COMMUNE D'OLONZAC



PROPOSITION 2024/06

DIAGNOSTIC		Prix de revient	
		200,00 €	
ARCHIVES ANTÉRIEURES À 1983	Durée (en jours)	Prix / jour	Prix de revient
<i>Prise en charge, transport, tri et classement selon les normes en vigueur, restitution</i> Métrage linéaire total à traiter ¹ : <i>Dont jours de suivi technique et administratif :</i>	0	200,00 €	0,00 €
ARCHIVES POSTÉRIEURES À 1982	Durée (en jours)	Prix / jour	Prix de revient
<i>Tri et classement sur site selon les normes en vigueur, préparation des éliminations</i> Métrage linéaire total à traiter ¹ : 62,10 <i>Dont jours de suivi technique et administratif : 3</i>	47	200,00 €	9 400,00 €
Durée totale de l'intervention		47,00 jours	
Coût TTC :		9 600,00 €	

¹Le traitement des documents présentés postérieurement à la visite initiale fera l'objet d'un avenant à cette proposition

La présente proposition est valable 6 mois

Établie le 19 février 2024

Approuvée par :

Visa technique de la Direction des Archives
départementales de l'Hérault

Monsieur Philippe VIDAL, Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale de l'Hérault

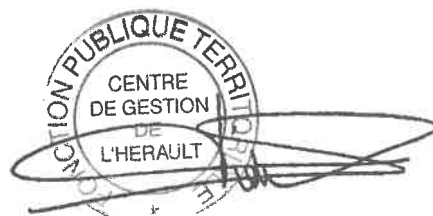
Le 29 février 2024

Le 5 mars 2024

Signature :

Signature :

La Conservatrice du patrimoine
Directrice



Fanny Reboul

Monsieur Luc LOUIS, Maire d'Olonzac

Le

Signature :

PROPOSITION PRÉALABLE À L'INTERVENTION
COMMUNE D'OLONZAC

PROPOSITION 2024/06

DIAGNOSTIC		Prix de revient	
		200,00 €	
ARCHIVES ANTÉRIEURES À 1983	Durée (en jours)	Prix / jour	Prix de revient
<i>Prise en charge, transport, tri et classement selon les normes en vigueur, restitution</i> Métrage linéaire total à traiter ¹ : <i>Dont jours de suivi technique et administratif :</i>	0	200,00 €	0,00 €
ARCHIVES POSTÉRIEURES À 1982	Durée (en jours)	Prix / jour	Prix de revient
<i>Tri et classement sur site selon les normes en vigueur, préparation des éliminations</i> Métrage linéaire total à traiter ¹ : 62,10 <i>Dont jours de suivi technique et administratif : 3</i>	47	200,00 €	9 400,00 €
Durée totale de l'intervention		47,00 jours	
Coût TTC :		9 600,00 €	

¹Le traitement des documents présentés postérieurement à la visite initiale fera l'objet d'un avenant à cette proposition

La présente proposition est valable 6 mois

Établie le 19 février 2024

Approuvée par :

Visa technique de la Direction des Archives
départementales de l'Hérault

Monsieur Philippe VIDAL, Président du Centre de gestion
de la fonction publique territoriale de l'Hérault

Le 29 février 2024

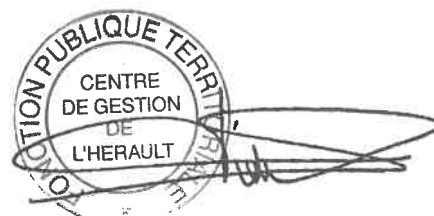
Le 5 mars 2024

Signature :

Signature :

La Conservatrice du patrimoine
Directrice


Fanny Reboul



Monsieur Luc LOUIS, Maire d'Olonzac

Le

Signature :

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Olonzac

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/057867 BNE - ALIM BT C5 HIVORY / OLONZAC

Chargé de projet Enedis : BELLOUFI Nouredine

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D OLONZAC** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0000 SQ DE LA MAIRIE, 34210 OLONZAC**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Olonzac		AE	0256	CHEMIN DE CESSERAS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu des articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le



ID : 034-213401896-20240502-202400029-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Olonzac

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/057867 BNE - ALIM BT C5 HIVORY / OLONZAC

Chargé de projet Enedis : BELLOUFI Nouredine

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D OLONZAC** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0000 SQ DE LA MAIRIE, 34210 OLONZAC**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Olonzac		AE	0256	CHEMIN DE CESSERAS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC CADASTREE AY 189 SUR LA PLAGE DU LAC DE JOUARRES AINSI QUE L'ACCES AU PLAN D'EAU

ENTRE :

La commune d'OLONZAC, représentée par son Maire, M. Luc LOUIS, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 ;

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ), représenté par son Président en exercice, M. Dominique COMBE, dûment habilité à cet effet, par délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2020 ;

ET

La société DOMERC FUN JOUARRES, représentée par son gérant, Monsieur Jean Michel DOMERC, domicilié 5 Rue de la Libération, 34210 OLONZAC.

Il a été convenu ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération de la commune d'OLONZAC en date du [REDACTED] ;

VU la délibération du SMAJ en date du 4 décembre 2023 autorisant la société DOMERC FUN JOUARRES à exercer son activité de parc aquatique au Lac de Jouarres ;

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à la demande formulée par la société DOMERC FUN JOUARRES et afin de lui permettre la mise en place sur le plan d'eau du Lac de Jouarres d'un parc aquatique flottant, la commune d'OLONZAC et le SMAJ acceptent de mettre à disposition une partie de la parcelle cadastrée AY 189 ainsi que du Lac de Jouarres pour une superficie de 1000 m² susceptible d'être augmentée ou diminuée après en avoir fait la demande au préalable au SMAJ dans le cadre des lois et règlements qui lui sont applicables. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024. En cas de poursuite de l'opération, une nouvelle convention devra être signée.

Les horaires d'ouverture du parc s'étendent du lundi au dimanche de 12h à 19h du 1er Juillet au 31 Août 2024.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Cette mise à disposition se fera moyennant le versement au SMAJ d'une somme de 100€ annuelle non soumise à TVA correspondante à la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Le SMAJ émettra un titre de recette à l'encontre de la société DOMERC FUN JOUARRES pendant la période d'activité de la structure.

D'un commun accord, la société DOMERC FUN JOUARRES s'engage à accueillir à la demande, à tarifs préférentiels, les enfants provenant des centres aérés locaux.

Aucune indemnité au bénéfice de la société DOMERC FUN JOUARRES ne pourra être versée en cas de fermeture du parc quelle qu'en soit la raison (météo, pollution, problème technique...)

ARTICLE 4 : OCCUPATION

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de cette structure sur le plan pratique et plus précisément pour l'accueil, l'encaissement et le stockage de son matériel, un chalet en bois d'environ 25m² sera implanté en bordure du plan d'eau.

Ce chalet disposera d'un tableau d'affichage destiné au public où seront affichées les informations utiles (les textes réglementaires, les cartes professionnelles du personnel, les résultats d'analyse des eaux effectuées par le SMAJ, le règlement intérieur du parc...)

Cette installation devra être démontable.

La société DOMERC FUN JOUARRES est responsable de la sécurité et du gardiennage de cette structure.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La société DOMERC FUN JOUARRES devra impérativement souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix les risques liés à son activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile.

Une attestation d'assurance devra être transmise au SMAJ avant la période d'activité du parc.

ARTICLE 6 : SECURITE

La société DOMERC FUN JOUARRES est tenue de posséder le matériel de premier secours en milieu aquatique. La société DOMERC FUN JOUARRES assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. La société DOMERC FUN JOUARRES devra fournir au SMAJ un mois avant sa période d'activité :

- Les diverses attestations de sécurité de son matériel (ancrage, jeux gonflables, gilets de sauvetage...) ;
- Une attestation de conformité établie par un bureau de contrôle extérieur ;
- Un POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) où sera précisé l'endroit de stockage du matériel, du matériel de secours, de l'embarcation;
- Un registre des EPI (équipements de protection individuelle).

La société DOMERC FUN JOUARRES est responsable de la sécurité et du gardiennage de son matériel.

Durant la période de surveillance de la zone de baignade soit du lundi au dimanche du samedi 29 juin 2024 au dimanche 1er septembre 2024 de 12h30 à 19h30, la société DOMERC FUN JOUARRES devra se conformer à la couleur du drapeau indiquée sur la plage par le SDIS (en charge de la surveillance de baignade). En aucun cas, la société DOMERC FUN JOUARRES n'est autorisée à exercer son activité si le drapeau est rouge.

Si le SMAJ en juge nécessaire, celui-ci pourra interdire l'ouverture du parc aquatique au public quelle qu'en soit la raison.

En cas d'accident, la société DOMERC FUN JOUARRES doit immédiatement contacter les secours les plus proches (pompiers, médecins, hôpital, police).

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE et SECOURS

La société DOMERC FUN JOUARRES est tenue d'assurer la surveillance et les secours de son parc aquatique par des personnes habilitées, titulaires des diplômes de surveillance et de secours conformément au Code du Sport article L 212 de 1 à 9, L 321 et L 322. La société DOMERC FUN JOUARRES devra fournir au SMAJ une copie des diplômes de son personnel.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La commune d'OLONZAC ainsi que le SMAJ déclinent toute responsabilité lors d'incidents ou d'accidents qui pourraient survenir lors de l'exploitation du parc aquatique.

La commune d'OLONZAC ainsi que le SMAJ se dégagent de toute responsabilité concernant les importantes variations du niveau de l'eau pouvant être constatées, en fonction des besoins pour l'irrigation agricole, gérée par le Bas Rhône Languedoc, et pouvant impacter les activités nautiques.

ARTICLE 9 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas d'échec d'un règlement par voie amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal administratif de Montpellier, compétent.

Fait à OLONZAC, le

Pour la commune d'Olonzac
JOUARRES

Pour le SMAJ

Pour la société DOMERC FUN

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

Le Maire,
Luc LOUIS

Le Président,
Dominique COMBE

Le Gérant,
Jean-Michel DOMERC

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC CADASTREE AY 189 SUR LA PLAGE DU LAC DE JOUARRES AINSI QUE L'ACCES AU PLAN D'EAU

ENTRE :

La commune d'OLONZAC, représentée par son Maire, M. Luc LOUIS, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 ;

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ), représenté par son Président en exercice, M. Dominique COMBE, dûment habilité à cet effet, par délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2020 ;

ET

La société DOMERC FUN JOUARRES, représentée par son gérant, Monsieur Jean Michel DOMERC, domicilié 5 Rue de la Libération, 34210 OLONZAC.

Il a été convenu ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération de la commune d'OLONZAC en date du [REDACTED] ;

VU la délibération du SMAJ en date du 4 décembre 2023 autorisant la société DOMERC FUN JOUARRES à exercer son activité de parc aquatique au Lac de Jouarres ;

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à la demande formulée par la société DOMERC FUN JOUARRES et afin de lui permettre la mise en place sur le plan d'eau du Lac de Jouarres d'un parc aquatique flottant, la commune d'OLONZAC et le SMAJ acceptent de mettre à disposition une partie de la parcelle cadastrée AY 189 ainsi que du Lac de Jouarres pour une superficie de 1000 m² susceptible d'être augmentée ou diminuée après en avoir fait la demande au préalable au SMAJ dans le cadre des lois et règlements qui lui sont applicables. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024. En cas de poursuite de l'opération, une nouvelle convention devra être signée.

Les horaires d'ouverture du parc s'étendent du lundi au dimanche de 12h à 19h du 1er Juillet au 31 Août 2024.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Cette mise à disposition se fera moyennant le versement au SMAJ d'une somme de 100€ annuelle non soumise à TVA correspondante à la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Le SMAJ émettra un titre de recette à l'encontre de la société DOMERC FUN JOUARRES pendant la période d'activité de la structure.

D'un commun accord, la société DOMERC FUN JOUARRES s'engage à accueillir à la demande, à tarifs préférentiels, les enfants provenant des centres aérés locaux.

Aucune indemnité au bénéfice de la société DOMERC FUN JOUARRES ne pourra être versée en cas de fermeture du parc quelle qu'en soit la raison (météo, pollution, problème technique...)

ARTICLE 4 : OCCUPATION

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de cette structure sur le plan pratique et plus précisément pour l'accueil, l'encaissement et le stockage de son matériel, un chalet en bois d'environ 25m² sera implanté en bordure du plan d'eau.

Ce chalet disposera d'un tableau d'affichage destiné au public où seront affichées les informations utiles (les textes réglementaires, les cartes professionnelles du personnel, les résultats d'analyse des eaux effectuées par le SMAJ, le règlement intérieur du parc...)

Cette installation devra être démontable.

La société DOMERC FUN JOUARRES est responsable de la sécurité et du gardiennage de cette structure.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La société DOMERC FUN JOUARRES devra impérativement souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix les risques liés à son activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile.

Une attestation d'assurance devra être transmise au SMAJ avant la période d'activité du parc.

ARTICLE 6 : SECURITE

La société DOMERC FUN JOUARRES est tenue de posséder le matériel de premier secours en milieu aquatique. La société DOMERC FUN JOUARRES assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. La société DOMERC FUN JOUARRES devra fournir au SMAJ un mois avant sa période d'activité :

- Les diverses attestations de sécurité de son matériel (ancrage, jeux gonflables, gilets de sauvetage...) ;
- Une attestation de conformité établie par un bureau de contrôle extérieur ;
- Un POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) où sera précisé l'endroit de stockage du matériel, du matériel de secours, de l'embarcation;
- Un registre des EPI (équipements de protection individuelle).

La société DOMERC FUN JOUARRES est responsable de la sécurité et du gardiennage de son matériel.

Durant la période de surveillance de la zone de baignade soit du lundi au dimanche du samedi 29 juin 2024 au dimanche 1er septembre 2024 de 12h30 à 19h30, la société DOMERC FUN JOUARRES devra se conformer à la couleur du drapeau indiquée sur la plage par le SDIS (en charge de la surveillance de baignade). En aucun cas, la société DOMERC FUN JOUARRES n'est autorisée à exercer son activité si le drapeau est rouge.

Si le SMAJ en juge nécessaire, celui-ci pourra interdire l'ouverture du parc aquatique au public quelle qu'en soit la raison.

En cas d'accident, la société DOMERC FUN JOUARRES doit immédiatement contacter les secours les plus proches (pompiers, médecins, hôpital, police).

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE et SECOURS

La société DOMERC FUN JOUARRES est tenue d'assurer la surveillance et les secours de son parc aquatique par des personnes habilitées, titulaires des diplômes de surveillance et de secours conformément au Code du Sport article L 212 de 1 à 9, L 321 et L 322. La société DOMERC FUN JOUARRES devra fournir au SMAJ une copie des diplômes de son personnel.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La commune d'OLONZAC ainsi que le SMAJ déclinent toute responsabilité lors d'incidents ou d'accidents qui pourraient survenir lors de l'exploitation du parc aquatique.

La commune d'OLONZAC ainsi que le SMAJ se dégagent de toute responsabilité concernant les importantes variations du niveau de l'eau pouvant être constatées, en fonction des besoins pour l'irrigation agricole, gérée par le Bas Rhône Languedoc, et pouvant impacter les activités nautiques.

ARTICLE 9 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas d'échec d'un règlement par voie amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal administratif de Montpellier, compétent.

Fait à OLONZAC, le

Pour la commune d'Olonzac
JOUARRES

Pour le SMAJ

Pour la société DOMERC FUN

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

Le Maire,
Luc LOUIS

Le Président,
Dominique COMBE

Le Gérant,
Jean-Michel DOMERC

REUNION du CONSEIL MUNICIPAL - CONVOCATION

A :

Mesdames ALBIGES Nelly, DEPAUW Laurence, FALCOU Béatrice, FOUQUET Marie-José, HEREDIA Nicole, MAYNADIER Marie, MOLIERE Jacqueline, PECH Nadège, SAMPIETRO Sandrine

et

Messieurs BESSIEUX Cyril, DUFAUD Jean-Yves, KERKHOF Rémi, LOUIS Luc, MOLINA Alphonse, NICKLES Grégory, ORTIZ Bruno, PUJOL Jean-Alex dit Patrick, REMY Alain, VORDY Cédric

Mesdames et Messieurs, membre du conseil municipal de **OLONZAC** (Hérault),
est prié(e) d'assister à la séance de ce conseil, qui aura lieu à la salle de réunion de la Mairie.

Le 2 MAI 2024 à 18h00

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 Avril 2024

- 1° Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention relative au transfert de compétences Gaz avec Hérault Energies**
- 2° Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention de servitude relative à la parcelle cadastrée AE 256 Chemin de Cesseras avec Enedis**
- 3° Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention relative à l'archivage avec le CDG 34**
- 4° Jury d'assises : liste préparatoire 2025**
- 5° Délégation de signature à Monsieur le Maire pour signer la convention de mise à disposition du domaine public sur le site du Lac de Jouarres**
- 6° Approbation des comptes-rendus des décisions de Monsieur le Maire n° 2024-05 (Acte de substitution Barthe / SAS Hectare) et n°2024-06 (Ligne de trésorerie 250 000€ Crédit Agricole du Languedoc)**
- 7° Demande d'une subvention exceptionnelle de 150€ par « Scooter Racing Team Minervois »**
- 8° Modification de la tarification relative à l'occupation du domaine public des « terrasses »**
- 9°Création emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**
- 10° Mandat donné au CDG34 pour l'organisation du dialogue social et de la mise en concurrence pour la réalisation de la convention de participation du risque prévoyance**
- 11° Acceptation legs M. Antoine Molines**

Questions diverses

Fait à la mairie d'OLONZAC, le 22 Avril 2024

Le Maire, Luc LOUIS





Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, j'ai décidé, pour assurer la tenue de la réunion du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera avec possibilité pour le public d'assister à la réunion, en nombre de places limitées.

Vous disposez de la possibilité de vous faire représenter, vous trouverez ci-dessous un modèle de procuration.

POUVOIR :

Le conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (art. L 2121-20 du code général des collectivités territoriales). Un même conseiller peut être porteur exceptionnellement de deux pouvoirs. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour laquelle le mandat est donné.

POUVOIR

Je, soussigné(e)....., membre du conseil municipal de la commune de OLONZAC, empêché d'assister à la séance du conseil municipal qui se tiendra le 2 mai 2024 à 18h00, déclare donner pouvoir à mon collègue :

Mme ou M..... pour voter en mon nom au cours de ladite séance.

Fait à OLONZAC,
Le :

Signature :

Delivrance de legs MOLINES Antoine
Au profit de la Commune d'OLONZAC

ALM/ALM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

A OLOZAC (Hérault), en l'étude

Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY, Notaire Associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Maître Sébastien LOUIS et Maître Anne-Laure LOUIS-MARTY, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à OLOZAC (Hérault), soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 34084 ,

A RECU le présent acte contenant DELIVRANCE DE LEGS PARTICULIER

PAR

1°) Monsieur Gabriel René **FORCADA**, demeurant à OLOZAC (34210) 6.rue droite .

Né à OLOZAC (34210) le 12 novembre 1939.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

2°) Monsieur André Henri **FORCADA**, époux de Madame Claudette **GALLO**, demeurant à OLOZAC (34210) 3, lotissement l'Oliveraie.

Né à OLOZAC (34210) le 14 juillet 1947.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

A ce présent.

3°) Monsieur Jésus **VILLALBA**, époux de Madame Maryse **PUJOL**, demeurant à SAISSAC (11310) rue Boris Vian.

Né à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE) le 17 septembre 1948.

De nationalité espagnole.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Nadine YOU, clerc de Notaire demeurant professionnellement à OLOZAC 34210 37 route d'oupià en vertu d'une procuration sous seing privée annexée.

4°) Madame Marie Rose **VILLALBA**, épouse de Monsieur Régis **CASSIGNOLS** , demeurant à SAISSAC (11310) 2, rue Joseph Delteil.

Née à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE) le 23 juillet 1953.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Nadine YOU, clerc de Notaire demeurant professionnellement à OLOZAC 34210 37 route d'oupià en vertu d'une procuration sous seing privée annexée

5°) Madame Adèle **VILLALBA**, épouse de Monsieur Francis **CONSOLA**, demeurant à PEZENS (11170) 13, rue de la Gravette.

Née à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE), le 5 juin 1956.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Nadine YOU, clerc de Notaire demeurant professionnellement à OLONZAC 34210 37 route d'oupia en vertu d'une procuration sous seing privée annexée

6°) Madame Consuelo **MOLINES-PONT**, divorcé de Monsieur Amando **MOLINES-RIPOLL**, demeurant à 03804 ALCOY – Province d'Alicante (ESPAGNE) Calle Ausias March 46.

Née à TARBENA (ESPAGNE) le 30 juillet 1952.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Véronique GIUDICELI agissant en qualité de mandataire du cabinet Veyron et Associés en vertu d'une procuration sous seing privée annexée.

AU PROFIT DE

- La COMMUNE D'OLONZAC représentée à l'acte par Monsieur Le Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

LESQUELS ont, préalablement, exposé ce qui suit :

EXPOSE

DÉCÉDÉ

Monsieur Antoine **MOLINES**, en son vivant retraité, demeurant à OLONZAC (34210) 15.avenue de Béziers.

Né à OLONZAC (34210), le 20 novembre 1934.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à OLONZAC (34210), le 12 septembre 2011.

DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS

Aux termes d'un testament olographe fait à OLONZAC en date du 18 février 2010, enregistré, la personne décédée a institué pour ses légataires à titre particulier :

1°) L'institut Pasteur, 25-28 rue du Docteur Roux – 75015 PARIS auquel il a légué :

- les actions et liquidités du Crédit Agricole, à OLONZAC.
- les actions du bureau de poste d'OLONZAC.
- et les liquidités du CCP Paris 341279L.

2°) A la mairie d'OLONZAC :

- la maison située 15 avenue de Béziers.

3°) A Monsieur FORCADA Gabriel le petit terrain situé au Mondas AV 37.

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes du Notaire soussigné suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 2 mars 2012.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

HÉRITIERS

LAISSANT POUR RECUEILLIR LA SUCCESSION À DÉFAUT D'HÉRITIER RÉSERVATAIRE

:

DANS LA LIGNE PATERNELLE

1°) Madame Laris **POQUET-RIPOLL**, épouse de Monsieur Evaristo **PONS-TAMARIT**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Partida Moreral.

Née à PARCENT (ESPAGNE) le 15 mai 1938.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Rosa **TORMO-RIPOLL**, épouse de Monsieur José **ALBERT-TOMAS**, demeurant à ALICANTE – Province d'Alicante (ESPAGNE) La Amistad 28.

Née à ALCOY (ESPAGNE) le 16 juin 1940.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Juan-Bautista **PERELLO-RIPOLL**, époux de Madame Ana Maria **POQUET-PONS**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Calle Calvario 54.

Né à TARBENA (ESPAGNE) le 18 octobre 1938.

De nationalité espagnole.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Salvador **PERELLO-RIPOLL**, époux de Madame Ampalo **GUARDIOLA-LLOPIS**, demeurant à 03792 PARCENT – Province d'Alicante (ESPAGNE) Partida Altera 11.

Né à PARCENT (ESPAGNE) le 29 septembre 1942.

De nationalité espagnole.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Consuelo **MOLINES-PONT**, divorcé de Monsieur Amando **MOLINES-RIPOLL**, demeurant à 03804 ALCOY – Province d'Alicante (ESPAGNE) Calle Ausias March 46.

Née à TARBENA (ESPAGNE) le 30 juillet 1952.

De nationalité espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses cinq cousins au sixième degré, héritiers conjointement entre eux pour la moitié dévolue à la branche paternelle ou séparément chacun pour un/cinquième.

Sauf l'effet du testament ci-dessus visé.

DANS LA LIGNE MATERNELLE

1°) Monsieur Gabriel René **FORCADA**, demeurant à OLONZAC (34210) 6.rue droite .

Né à OLONZAC (34210) le 12 novembre 1939.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur André Henri **FORCADA**, époux de Madame Claudette **GALLO**, demeurant à OLONZAC (34210) 3, lotissement l'Oliveraie.

Né à OLONZAC (34210) le 14 juillet 1947.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Jésus **VILLALBA**, époux de Madame Maryse **PUJOL**,
demeurant à SAISSAC (11310) rue Boris Vian.
Né à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE) le 17 septembre 1948.
De nationalité espagnole.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Marie Rose **VILLALBA**, épouse de Monsieur Régis
CASSIGNOLS, demeurant à SAISSAC (11310) 2, rue Joseph Delteil.
Née à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE) le 23 juillet 1953.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Madame Adèle **VILLALBA**, épouse de Monsieur Francis **CONSOLA**,
demeurant à PEZENS (11170) 13, rue de la Gravette.
Née à FUENTE DE LA REINA (ESPAGNE), le 5 juin 1956.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Fidélio **MOLINER**, demeurant à BARCELONE (ESPAGNE)
Calle Guardia 12 - Escalera A1 - Piso Primera Puerta.
Né à BARCELONE (ESPAGNE) le 26 juillet 1938.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité espagnole.
Non résident au sens de la réglementation fiscale.
Renonçant en vertu d'un courrier annexé aux présentes.

Ses six cousins au quatrième degré, héritiers conjointement entre eux pour la
moitié dévolue à la branche maternelle ou séparément chacun pour un/sixième.
Sauf l'effet du testament ci-dessus visé.

Ainsi que cette dévolution successorale résulte de recherches effectuées par
le Cabinet de Généalogie VEYRON & Associée à 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS,
27, route des Lavandières, et récapitulées dans les arbres généalogiques demeurés
ci-annexés après mention.

Une attestation de fin de recherches a été délivrée par le Cabinet
Généalogique VEYRON & Associée dont le siège est à AVIGNON (84) attestant que
l'établissement définitif de la dévolution successorale a été terminée le 22 février
2013.

L'acceptation de la succession se prescrit par 10 ans, passé ce délai les
héritiers sont censés avoir renoncé purement et simplement à la succession.

La part du renonçant accroît à ses héritiers en ligne collatérale privilégié et en
ligne descendante.

En l'espèce le principe de la représentation ne s'applique pas.

La part des héritiers renonçant dans la ligne paternelle accroît aux héritiers de
la ligne maternelle, les héritiers dans la ligne paternelle à l'exception de Madame
Consuelo PONT n'ont jamais manifesté leur acceptation ou refus de la succession.

Par suite seuls, les héritiers comparants aux présentes consentent à la
délivrance de legs.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le
notaire soussigné ce jour .

Le testament a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné aux termes d'un acte en date du 2 mars 2012.

ABSENCE D'OPPOSITION A L'ACCEPTATION DU LEGS

Le notaire soussigné a adressé à la préfecture du lieu du siège social de l'établissement légataire :

- une copie du testament,
- un extrait certifié conforme de la délibération aux termes de laquelle l'organisme gratifié a accepté le legs,
- la délibération de la commune d'Olonzac en date du 5 mars 2012 enregistré en sous préfecture le 12 mars 2012, visant à accepter le legs.
- Le courrier de l'avis des Domaines en date du 22 mai 2012 définissant la valeur vénale du bien à 47 000 euros.
- Le courrier de la préfecture de l'hérault du 11 juin 2012 autorisant la Commune de OLONZAC à recevoir le legs.

La préfecture a adressé au notaire le 11 juin 2012 une attestation d'absence d'opposition.

L'accusé de réception du dossier et l'attestation d'absence d'opposition sont annexés.

Cette attestation est annexée.

QUALITE DU LEGATAIRE

Le légataire n'entre pas dans la catégorie des personnes frappées d'une incapacité de recevoir à titre gratuit telles que figurant à l'article 909 du Code civil ni des personnes interposées visées à l'article 911 dudit Code.

Il n'entre pas non plus dans une des catégories de personnes visées par l'article L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

DELIVRANCE DE LEGS

Les comparants , consent(ent) à l'exécution pure et simple des dispositions du testament de Monsieur Antoine **MOLINES** et faire, en conséquence, la délivrance au profit de la Commune d'OLONZAC de son legs.

DESCRIPTION ET EVALUATION DU LEGS IMMOBILIER

Les biens immobiliers qui sont délivrés dans leur état actuel sont désignés ci-dessous :

Le legs est évalué à quarante-sept mille euros (47 000,00 eur).

Article un

DESIGNATION

A OLONZAC (HÉRAULT) 34210, 15 Avenue de Béziers,
Une maison d'habitation
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	125	15 avenue de Béziers	00 ha 01 a 75 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception des droits, le bien est évalué à :
QUARANTE-SEPT MILLE EUROS, ci

47 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître MARTY, notaire à OLONZAC (HÉRAULT), le 21 février 1990, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS (HÉRAULT) 2, le 28 mars 1990, volume 1990P, numéro 2478.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître MARTY, notaire à OLONZAC (HÉRAULT), le 15 juillet 2005, publié au service de la publicité foncière de BEZIERS (HÉRAULT) 2, le 27 juillet 2005, volume 2005P, numéro 6715.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente délivrance de legs est consentie par les comparants aux présentes, sous les charges et conditions suivantes :

Le légataire prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, avec toutes leurs aisances et dépendances, et leurs servitudes actives et passives, sans pouvoir exercer aucun recours contre les comparants aux présentes ni contre la succession de Monsieur Antoine **MOLINES** pour quelque cause que ce soit.

Par suite, le légataire est investi tous les droits et actions que possédait défunt relativement à la propriété et à la jouissance de ces biens immobiliers, de la même manière et dans les mêmes conditions que le défunt pouvait le faire, sans aucune restriction ni réserve, il supportera en contrepartie toutes les charges et dispositions conventionnelles, légales ou réglementaires attachées auxdits biens.

Le légataire supportera les charges susvisées tel qu'il est indiqué ci-dessous au paragraphe OBLIGATION AUX CHARGES ET AU PASSIF.

Il fera son affaire personnelle de la souscription de nouveaux contrats auprès des fournisseurs d'énergie et des assureurs s'il y a lieu ou de la continuation de ceux existants.

REMISE DE PIECES

Le légataire reconnaît avoir en sa possession :

- Les titres de propriété attachés à l'objet du legs.
- L'état hypothécaire s'y rapportant, annexé, et ne révélant aucune inscription.
- Le règlement de copropriété.
- Les procès-verbaux des trois dernières années de l'assemblée générale des copropriétaires.
- Les appels de charges de l'année en cours effectués par le syndic.
- Le règlement du lotissement ainsi que le cahier des charges.

- Un exemplaire de la police d'assurance.
- Une copie des derniers relevés des impôts locaux émis.
- Les derniers relevés des fournisseurs d'énergie (EDF, GDF, TELECOM...).

ACCEPTATION LEGS PARTICULIER

Le légataire particulier déclare accepter le legs consenti par le défunt.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement moyennant le droit fixe de 125 Euros.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des biens légués s'opère au décès par le seul effet du legs, indépendamment de la délivrance.

JOUISSANCE ET OBLIGATIONS AUX CHARGES DU LÉGATAIRE

POUR LE LÉGATAIRE PARTICULIER

Jouissance / fruits et intérêts

Le légataire particulier n'aura la jouissance de la chose léguée et n'aura droit aux fruits et intérêts qu'à compter du jour de la demande en délivrance de son legs ou du jour de la délivrance amiable du legs, à moins que le testateur ait prévu que les fruits et intérêts lui soient acquis dès le décès.

Obligation aux charges / passif

Le légataire particulier n'est pas tenu personnellement des dettes et charges de la succession sauf si le testateur en a disposé autrement.

En toute hypothèse, le légataire est obligé aux charges du ou des biens qui lui sont légués à compter de la délivrance de son legs.

Conformément à l'article 1016 du Code civil, les frais de la demande en délivrance du legs particulier seront à la charge de la succession, sauf les droits d'enregistrement qui seront dus par le légataire particulier ; le tout sauf volonté contraire du testateur.

AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné que l'héritier qui délivre un legs fait acte d'acceptation tacite de la succession, par suite il ne peut plus renoncer valablement à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net, et peut être poursuivi indéfiniment par les créanciers successoraux.

DÉCLARATIONS

Les requérants déclarent ne pas être concernés par une des mesures légales des personnes protégées sauf ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

Et spécialement le légataire déclare qu'il a connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles.

Il déclare ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Commune d'OLONZAC.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

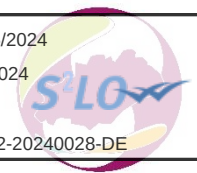
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



NOTE / Transfert de la compétence

Autorité organisatrice de distribution du Gaz (AODG)



Direction Générales des Services

Cadre statutaire

Le syndicat Hérault Energies propose aux communes de l'Hérault de transférer les compétences d'autorités organisatrices de la distribution des énergies que ce soit pour l'électricité (AODE) ou pour le gaz (AODG).

Transfert de responsabilité à Hérault Energies

Au travers du transfert de cette compétence, le syndicat Hérault Energies assure les procédures de délégation de service public, et en assure l'exécution au quotidien.

A ces fins, il mutualise les moyens humains à l'échelle du département pour contrôler la mise en œuvre par le concessionnaire du contrat de concession.

Missions réalisées par le syndicat

- **analyse** le compte rendu annuel d'activité du concessionnaire et l'approuve (ou le conteste le cas échéant),
- **échange** sur les différentes actions menées,
- **audite** certaines actions en vue de vérification de conformité,
- **négoce** les investissements à consentir par le concessionnaire sur les réseaux,
- **assure** un contrôle approfondi sur la sécurité et sur la qualité des produits et services rendus par le concessionnaire.

De plus, l'énergie gaz est en pleine mutation et au-delà du contrôle régulier de la qualité de distribution locale de gaz, Hérault Energies peut intervenir sur :

- **des études de gisements** pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement de la méthanisation en injection sur le réseau,
- **la participation financière aux études d'injection** réalisée par GRDF permettant à la filière de se développer mais aussi de connaître en anticipation l'émergence des projets,
- **la prise de participation éventuelle au capital** des SAS de projet, sur demande des porteurs de projet et si la commune et l'intercommunalité soutiennent cette démarche,
- **la participation financières aux opérations sur les réseaux** de gaz (maillages, renforcements et raccordements) dès lors que cela s'avère nécessaire et pertinent.

Suivi régulier de GRDF

Le syndicat organise :

- des **réunions régulières** sur la défense des intérêts des communes et des usagers,
- l'exercice de **missions de conciliation** en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours
- la **réalisation d'actions** tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Financement de ces missions

Le syndicat Hérault Energies perçoit la redevance annuelle « R1 » due par le concessionnaire lié au contrat de concession.

La commune continue de percevoir la redevance d'occupation du domaine public (RODP) et le syndicat aide chaque commune à optimiser cette redevance.



NOTE / Transfert de la compétence

Autorité organisatrice de distribution du Gaz (AODG)

Direction Générales des Services

Cadre statutaire

Le syndicat Hérault Energies propose aux communes de l'Hérault de transférer les compétences d'autorités organisatrices de la distribution des énergies que ce soit pour l'électricité (AODE) ou pour le gaz (AODG).

Transfert de responsabilité à Hérault Energies

Au travers du transfert de cette compétence, le syndicat Hérault Energies assure les procédures de délégation de service public, et en assure l'exécution au quotidien.

A ces fins, il mutualise les moyens humains à l'échelle du département pour contrôler la mise en œuvre par le concessionnaire du contrat de concession.

Missions réalisées par le syndicat

- **analyse** le compte rendu annuel d'activité du concessionnaire et l'approuve (ou le conteste le cas échéant),
- **échange** sur les différentes actions menées,
- **audite** certaines actions en vue de vérification de conformité,
- **négoce** les investissements à consentir par le concessionnaire sur les réseaux,
- **assure** un contrôle approfondi sur la sécurité et sur la qualité des produits et services rendus par le concessionnaire.

De plus, l'énergie gaz est en pleine mutation et au-delà du contrôle régulier de la qualité de distribution locale de gaz, Hérault Energies peut intervenir sur :

- **des études de gisements** pour connaître le potentiel du territoire, impulser une démarche concernant le développement de la méthanisation en injection sur le réseau,
- **la participation financière aux études d'injection** réalisée par GRDF permettant à la filière de se développer mais aussi de connaître en anticipation l'émergence des projets,
- **la prise de participation éventuelle au capital** des SAS de projet, sur demande des porteurs de projet et si la commune et l'intercommunalité soutiennent cette démarche,
- **la participation financières aux opérations sur les réseaux** de gaz (maillages, renforcements et raccordements) dès lors que cela s'avère nécessaire et pertinent.

Suivi régulier de GRDF

Le syndicat organise :

- des **réunions régulières** sur la défense des intérêts des communes et des usagers,
- l'exercice de **missions de conciliation** en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours
- la **réalisation d'actions** tendant à maîtriser la demande de gaz et des actions de sécurité.

Financement de ces missions

Le syndicat Hérault Energies perçoit la redevance annuelle « R1 » due par le concessionnaire lié au contrat de concession.

La commune continue de percevoir la redevance d'occupation du domaine public (RODP) et le syndicat aide chaque commune à optimiser cette redevance.

Sécurité routière, initiation à la conduite et permis AM pour les collégiens.



L'EQUIPE:

Les participants de cette aventure sont issues d'élèves de classes de 3° du collège d'OLONZAC.

Ces élèves profitent de ce projet pour acquérir des compétences en matière de sécurité routières et des notions de mécanique qui permettront une utilisation de leurs futurs véhicules en toute sécurité..

Pour accompagner ces élèves, l'association « **Scooter Racing Team Minervois** » composée de trois adultes, se chargent du bon fonctionnement de ce projet, en suivant de très près l'organisation du travail et surtout le respect de toutes les règles de sécurité.

OBJECTIFS:

Les objectifs sont les suivants:

- Permettre à 12 élèves de passer gratuitement le permis AM afin de faciliter leurs déplacements dans le milieu rural.
- Générer une dynamique de groupe.
- Conjuguer les différentes compétences des élèves et des adultes.
- Être capable d'organiser toute la partie logistique d'une activité pédagogique sur le plateau sportif de l'établissement.
- Mettre en valeur l'esprit d'équipe des élèves de l'établissement scolaire.
- Faire rouler un scooter en compétition, avec la participation de deux élèves motivés par la mécanique à des journées d'assistance de courses sur pistes.

NOTRE ENGAGEMENT AUPRÈS DES PARTENAIRES:

Les machines seront dans un état irréprochable.

Elles porteront des autocollants des différents partenaires, visibles de plusieurs points de vue.

Le véhicule permettant le transport des machines sera également estampillé d'autocollants.

Après la manifestation, un scooter sera exposé durant plusieurs semaines chez les partenaires qui le souhaitent.

Il est possible de porter des vêtements à l'effigie de chaque enseigne le jour des manifestations.

Nous sommes à l'écoute de toute autre demande de votre part.

Pour nous contacter, vous pouvez joindre Florent RUMEAU au **06 68 42 41 07**

Scooter Racing Team Minervois
13, avenue de Lézignan
11200 Tourouzelle
06 68 42 41 07

à Tourouzelle le 22/02/2024

Mairie d'OLONZAC
À l'attention de M. le Maire
Place de l'Hôtel de Ville
34210 OLONZAC

Objet : demande de subvention



Monsieur le Maire,

Notre association SRT Minervois, créée en octobre 2017 a pour objet la découverte de la mécanique moto auprès des jeunes collégiens du canton d'Olonzac. Les principaux objectifs de ce projet sont :

- Financer le permis AM de 8 collégiens de 3^e afin de faciliter les déplacements dans le milieu rural
- de les initier aux règles de sécurité routière,
- de leur enseigner des notions de mécanique moto,
- de les faire participer à une séance d'initiation à la conduite.

Le développement de cette activité génère des frais auxquels il nous est difficile de faire face. Une aide financière nous permettrait d'aller au bout de notre projet.

C'est pourquoi nous sollicitons de votre part l'attribution d'une subvention pour l'année 2024. Celle-ci nous permettra de mener à bien nos objectifs.

En espérant que vous serez sensible à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma haute considération.

Le Président

SCOOTER RACING TEAM
MINERVOIS
11200 TOUROUZELLE
06 68 42 41 07



OBJECTIFS DU PROJET SRT MINERVOIS POUR L'ANNÉE 2024 ET BILAN 2023

Les bénéficiaires de ce projet sont issues d'élèves de classes de 3^o du collège d'OLONZAC.

Ces élèves profitent de ce projet pour acquérir des compétences en matière de sécurité routières et des notions de mécanique qui permettront une utilisation de leurs futurs véhicules en toute sécurité.

Trois adultes, se chargent du bon fonctionnement de ce projet, en suivant de très près l'organisation du travail et surtout le respect de toutes les règles de sécurité.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Permettre au plus grand nombre d'élèves (20 en 2024) de passer gratuitement le permis AM afin de faciliter leurs déplacements dans le milieu rural.
- Mettre en évidence l'égalité garçons / filles.
- Conjuguer les différentes compétences des élèves et des adultes.
- Être capable d'organiser toute la partie logistique d'une activité pédagogique sur le plateau sportif de l'établissement.
- Mettre en valeur l'esprit d'équipe des élèves de l'établissement scolaire.
- Faire rouler un scooter en compétition, avec la participation de deux élèves motivés par la mécanique à des journées d'assistance de courses sur pistes.
- Fournir aux participants une paire de gants homologuée et un tee-shirt de l'association.

Bilan 2023 :

l'année 2023, 24 élèves de 3^o ont pu passer le permis AM avec succès.
Ateliers péri-éducatifs de mécanique moto.

Pour l'année 2023 :

Les principaux projets 2024 sont de financer le passage du permis AM à 20 élèves, et de maintenir l'atelier de découverte mécanique scooters.

BILAN FINANCIER SCOOTER RACING TEAM MINERVOIS 2023

Biens matériels de l'association :

4 scooters destinés à l'initiation au pilotage sur piste privée.

CRÉDIT		DÉBIT	
Solde PRÉCÉDENT 31/12/2022	1847,70 €		
SPONSORING PARTENAIRES	1300 €	FRAIS BANCAIRES	91,76 €
SUBVENTION ASSOCIATION	0 €	ASSURANCES	164,48 €
SUBVENTIONS MAIRIES	750 €	FRAIS DIVERS : POSTE PETITS ACHATS	70 €
VENTES DE MATÉRIEL	3194,92 €	CARBURANT, FRAIS D'ENTRETIEN VÉHICULE	671,68 €
		FRAIS PERMIS AM ACHAT TEE- SHIRTS, GANTS.	2520,62 €
		PIÈCES DÉTACHÉES, MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET ACHAT DE SCOOTERS À RESTAURER	1330,46 €
TOTAL	7092,62 €	TOTAL	4849,98 €
CRÉDITEUR	<u>2242,64 €</u>		

Budget prévisionnel année 2024

Descriptif dépenses	Montants
Frais gestion bancaire	91,76€
Frais de déplacement et entretien fourgon	500€
Petit matériel	300€
Pièces détachées pour entretien et amélioration des scooters	1000€
Produits consommables (diluants, papier verre, visserie etc.)	300€
Achat de gants homologuées	320€
Permis AM	1360€
Réalisation de tee-shirts pour les élèves	450€
Carburant scooters	100€
Frais d'assurance	164,48
Total	4586,24€

ADHÉRENTS 2024

En 202 le nombre d'adhérents est de 21 élèves collégiens de 3° du collège d'Olonzac.

Mademoiselle **GEA Alice** est une adhérente Tourouzelloise.

ANIMATIONS 2023

Marché de Noël de Tourouzelle 2023 (ouvert à la population).

Marché de Noël d'Olonzac 2023 (ouvert à la population).

Passage du Permis AM gratuit pour 20 jeunes du collège d'Olonzac (Interne à l'association).

ANIMATIONS 2024

Marché de Noël de Tourouzelle 2024, marché de Noël d'Olonzac et possible de prévoir une autre animation.

L'assemblée générale 2024 est prévue au mois de décembre 2024.

**CREDIT AGRICOLE
LANGUEDOC**

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	13506	10000	85136478651	89
IBAN ETRANGER	FR76 1350 6100 0085 1364 7865 189			BIC AGRIFRPP835
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
OLONZAC (00030)	ASSOC. SCOOTER RACING TEAM MINERVOIS			
Tél : 0467175401	21 AVENUE DE LEZIGNAN 11200 TOUROUZELLE			

FILVERT :
04 67 175 175 *

INTERNET :
www.ca-languedoc.fr *

INTERNET MOBILE :
<http://m.ca-languedoc.fr> *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Languedoc Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social : Avenue de Montpelliérêt, Maurin
34977 Lattes Cedex - 492 826 417 R.C.S. Montpellier
Société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 025 828
Tél. 04 27 84 15 00 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) Télécopie 04 67 17 83 99

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom